



SRCAE

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre

ANNEXE — SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN

- **NOTE GÉNÉRALE**
- **CARTE DES CONTRAINTES POUR LA DÉFINITION DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE**
- **NOTE DE PRÉSENTATION DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE**
- **LISTE DES COMMUNES PERMETTANT L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE CRÉATION DE Z.D.E.**
- **CARTE INDICATIVE DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE**
- **ANNEXES**

Table des matières

Note Générale.....	271
I - INTRODUCTION.....	271
II - PRÉSENTATION DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	272
III - LE SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN.....	273
IV - QU'EST-CE QU'UNE ZONE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN ?.....	274
V - QUELS SONT LES EFFETS DU SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN ?.....	275
VI - COMMENT LE PROJET DE SCHÉMA ÉOLIEN A-T-IL ÉTÉ ÉLABORÉ EN RÉGION CENTRE ?.....	277
VII - LES ENJEUX PRIS EN COMPTE DANS LE SCHÉMA.....	277
VIII - LES PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES PROJETS ÉOLIENS.....	281
IX - LES RECOMMANDATIONS.....	282
X - DÉFINITION DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE.....	284
 Carte des contraintes pour la définition des zones favorables au développement de l'énergie éolienne.....	 285
 Note de présentation des zones favorables au développement de l'énergie éolienne.....	 287
ZONE 1 : MONTARGOIS – GÂTINAIS (45).....	287
ZONE 2 : PLAINE DU NORD LOIRET (45).....	289
ZONE 3 : GRANDE BEAUCE (28).....	290
ZONE 4 : ZDE DU BONNEVALAIS (28).....	291
ZONE 5 : PLATEAU ENTRE CHARTRES ET DREUX (28).....	291
ZONE 6 : THIMERAIS (28).....	292
ZONE 7 : FAUX-PERCHE (28).....	293
ZONE 8 : NORD DE LA FORÊT DE MARCHENOIR (41 - 45).....	294
ZONE 9 : PERCHE VENDÔMOIS (41).....	295
ZONE 10 : GÂTINES AU SUD DU LOIR (37 ET 41).....	295
ZONE 11 A : CENTRE DE LA TOURAINE (37).....	296
ZONE 11 B : GÂTINES AU SUD DE LA VALLÉE DE L'INDRE (36 – 37).....	296
ZONE 12 : GÂTINES AU NORD DE L'INDRE (36 – 37).....	297
ZONES 13 ET 14 : BOISCHAUT MÉRIDIONAL (36).....	298
ZONE 15 : CHAMPAGNE BERRICHONNE ET BOISCHAUT MÉRIDIONAL (18 – 36 – 41).....	299
ZONE 16 : DUN-SUR-AURON (18).....	301
ZONE 17 : MARGES ORIENTALES DE LA CHAMPAGNE BERRICHONNE – SANCERROIS (18).....	301
ZONE 18 : RACAN – SUD DU LOIR (37 – 41).....	302
ZONE 19 : POULIGNY-SAINT-PIERRE – SAUZELLES (36).....	304

Liste des communes permettant l'instruction d'une demande de création de Z.D.E.....	305
Carte indicative des zones favorables au développement de l'énergie éolienne.....	317
Carte des Zones de Développement de l'Éolien	319
Annexe 1 : Bibliographie.....	321
Annexe 2 : Contenu d'un dossier type de proposition de Z.D.E.	323
1) Proposition de Z.D.E.....	323
2) Motivation de la proposition.....	323
3) Présentation générale de la Z.D.E.....	323
4) Caractérisation du potentiel éolien.....	323
5) Possibilités de raccordement aux réseaux électriques.....	324
6) Présentation des sensibilités paysagères et patrimoniales conformément à l'annexe 2 de la circulaire du 19 juin 2006.....	324
7) Synthèse.....	325
Annexe 3 : Acronymes et définitions des termes techniques utilisés.....	327
Institutions, associations :.....	327
Acronymes réglementaires :.....	327
Acronymes et définition des termes techniques :.....	329
Lexique paysager :.....	330
Divers :	330



SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN DE LA RÉGION CENTRE



Note Générale

I - INTRODUCTION

Le Conseil Européen a adopté, en mars 2007, une stratégie « pour une énergie sûre, compétitive et durable » dite « feuille de route des 3x20 ». Elle vise trois objectifs majeurs pour l'Europe d'ici 2020 :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20%
- Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale

Au niveau national, le Grenelle de l'environnement a porté la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale à 23%.

Le Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, période 2009-2020, pris en application de l'article 4 de la directive 2009/28/CE de l'Union européenne a synthétisé les objectifs et moyens disponibles pour promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables afin d'atteindre cet objectif.

Développement et intégration des énergies renouvelables

La Programmation Pluriannuelle des Investissements - électricité, publiée par l'arrêté du 15 décembre 2009, donne des objectifs nationaux de production par filière :

« Art 1 : Les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables en France sont les suivants :

I. - Pour l'énergie radiative du soleil, en termes de puissance totale installée :

- 1100 MW au 31 décembre 2012 ;
- 5400 MW au 31 décembre 2020.

II. - Pour la biomasse, en termes de puissance supplémentaire à mettre en service :

- 520 MW entre la date de publication du présent arrêté et le 31 décembre 2012
 - 2300 MW entre la date de publication du présent arrêté et le 31 décembre 2020.
- Hors production d'électricité à partir de biogaz et valorisation des usines

d'incinération d'ordures ménagères, les dispositifs de soutien à la production d'électricité à partir de biomasse privilégient la cogénération.

III. - Pour les énergies éolienne et marines, en termes de puissance totale installée :

- 11 500 MW au 31 décembre 2012, dont 10 500 à partir de l'énergie éolienne à terre et 1000 MW à partir de l'énergie éolienne en mer et des autres énergies marines,
- 25 000 MW au 31 décembre 2020, dont 19 000 à partir de l'énergie éolienne à terre et 6000 MW à partir de l'énergie éolienne en mer et des autres énergies marines.

IV. - L'objectif concernant la production hydroélectrique en France métropolitaine est d'accroître l'énergie produite en moyenne sur une année de 3 TWh et d'augmenter la puissance installée de 3 000 MW au 31 décembre 2020. ».

La loi Grenelle II prévoit par ailleurs l'élaboration par les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie qui détailleront par filières des objectifs régionaux à l'horizon 2020.

Cette même loi prévoit, dans son article 71, l'élaboration de schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Ces schémas devront définir les postes de transformation existants, à renforcer ou à créer entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport ainsi que des liaisons de raccordement au réseau public de transport, permettant d'atteindre les objectifs définis par les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus par cette même loi. Les capacités d'accueil de la production prévues dans ces schémas seront réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. La loi prévoit, de plus, la mise en place d'un dispositif de mutualisation des coûts permettant de ne faire supporter aux nouveaux producteurs qu'une partie du coût des ouvrages de réseau réalisés par anticipation pour créer des capacités d'accueil.

En outre, dans le cadre de la législation actuelle, des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE – article 10-1 de la loi du 10 février 2000) sont établies en tenant compte notamment de critères liés à l'accueil des capacités sur le réseau.

L'État et le Conseil régional du Centre travaillent à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), dont son volet éolien, le Schéma Régional Éolien (SRE). D'autres outils complètent ce document d'orientation, où l'État et le Conseil régional veillent à la cohérence des actions menées : des documents d'orientations régionaux (Schéma Régional de Cohérence Écologique, Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, ...) et des documents de planification : Plan Régional d'Agriculture Durable, Plan Climat Énergie de la Région, Plan Climat Énergie Territorial des collectivités, Agendas 21, ...

II - PRÉSENTATION DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est défini par la loi dite Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) qui a modifié l'article L222-1 du Code de l'Environnement.

Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie modifie la partie réglementaire du Code de l'Environnement (section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement) et a fourni des précisions sur son contenu ; le SRE est un volet annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.

Art L222-1 du Code de l'Environnement :

« Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

« ...3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Art R222-1 IV. du Code de l'Environnement :

« Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé "schéma régional éolien", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

« Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L.314-9 du code de l'énergie (*voir ci-après*).

« Il peut comporter des **documents cartographiques**, dont la **valeur est indicative**, établis à l'échelle prévue au III [à l'échelle 1/500 000ème].

La procédure de révision du SRCAE et du SRE est fixée à l'article L.222-1 du code de l'environnement : « Au terme d'une période de cinq ans, le schéma fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé, à l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ».

III - LE SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN

La loi du 12 juillet 2010 impose que dans chaque région, un schéma régional éolien, annexe du schéma régional climat, air et énergie définisse, par zone géographique, sur la base des potentiels de la région et en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique issu de l'énergie éolienne de son territoire.

Ce document entend donc améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et favoriser la construction de parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées.

Les objectifs principaux du schéma régional éolien sont :

- identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE), tenant compte d'enjeux majeurs pour la région ;
- fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs au niveau régional pour le développement de l'énergie d'origine éolienne ;
- présenter les zones favorables au développement de l'énergie en établissant la liste des communes concernées ;
- définir des recommandations pour un développement éolien maîtrisé.

IV - QU'EST-CE QU'UNE ZONE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN ?

Elles sont introduites par l'article L.314-9 du Code de l'Énergie :

« Les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet du département en fonction :

- Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ;
- De leur potentiel éolien ;
- Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;
- De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.

Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.

L'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 complète ces éléments :

« La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard des critères énumérés aux 2°, 3° et 4°.

La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) et des communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages.

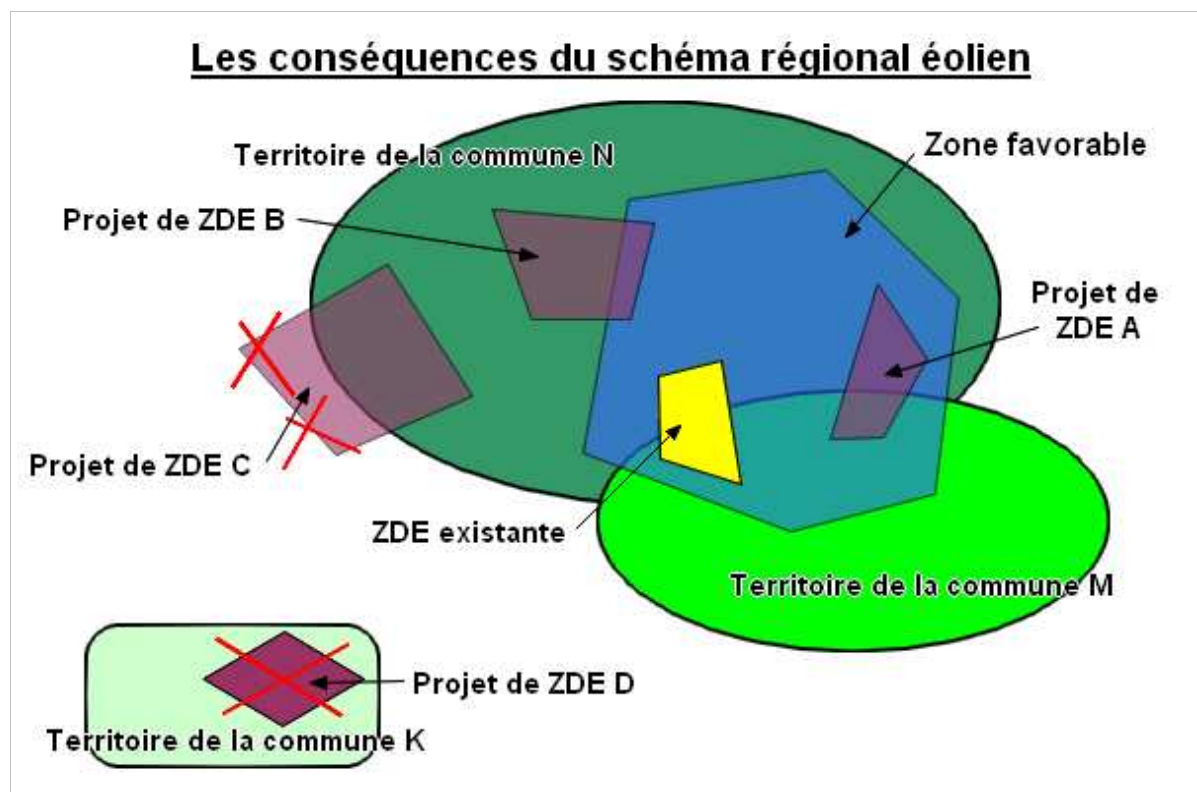
Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ledit schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration.... »

La procédure d'instruction des ZDE est décrite par la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 fixant les dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre, complétée par la circulaire du 25 octobre 2011 relative aux zones de développement de l'éolien, suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 qui rappelle l'obligation de la présentation du dossier devant le CODERST.

V - QUELS SONT LES EFFETS DU SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN ?

Le schéma régional éolien identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, il n'a pas vocation à autoriser ou interdire l'implantation des aérogénérateurs. Ses effets sont les suivants :

- Les territoires des communes comprises en tout ou partie dans une zone favorable constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. Ces territoires permettent la création de Z.D.E. et ouvrent droit au tarif réglementé de rachat de l'électricité d'origine éolienne mais ne sont pas pour autant identifiés comme favorables au développement de l'éolien dans leur totalité : ce sont bien les zones favorables, comprenant tout ou partie du territoire de ces communes, qu'il faut considérer pour l'élaboration des futurs projets.
- La limite de la zone favorable au développement de l'énergie éolienne figurant sur le document cartographique facultatif n'a qu'une valeur indicative : à l'échelle de la carte, le trait d'épaisseur 1 mm représente 500 m sur le terrain. Ce n'est que l'examen du projet qui permet d'identifier les intérêts locaux à prendre en compte.
- Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables.
- Les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration sont incluses dans le Schéma Régional Éolien.



À partir de l'exemple ci-dessus, l'application du Schéma Régional Éolien conduira à travailler de la manière suivante :

- Le territoire des communes M et N est concerné en partie par une zone favorable au développement de l'énergie éolienne : les communes sont donc intégrées à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L.314-9 du code de l'énergie (c'est-à-dire où il est possible de déposer des projets de Z.D.E., qui, s'ils sont acceptés donnent accès à l'obligation d'achat de l'électricité produite par l'énergie mécanique du vent).
- Le projet de ZDE A se situe en zone favorable au développement de l'énergie éolienne : il est recevable et son instruction sera réalisée. Le dossier devra cependant impérativement tenir compte, des recommandations incluses dans le Schéma Régional Éolien pour cette zone, issues de l'ensemble des concertations des parties intéressées et complétées d'enjeux plus locaux, pertinents à l'échelle d'un projet.
À noter que ce n'est pas parce que le projet de ZDE est en zone favorable qu'il recevra obligatoirement un avis favorable : en effet certains des enjeux plus locaux pourront devenir bloquants lors de l'analyse de l'impact, selon les dispositions figurant dans la réglementation.
- Le projet de ZDE B se situe sur le territoire de la commune N qui figure dans la liste des communes permettant l'instruction d'une demande de création de Z.D.E., mais en partie hors du périmètre de la zone favorable au développement de l'énergie éolienne : il est recevable et son instruction sera menée. Cependant, une partie du territoire n'a pas été identifiée a priori comme favorable au développement de l'éolien : cela signifie que des sensibilités ont déjà été pré-identifiées (paragraphe VII). Le dossier devra être étayé et argumenté pour démontrer une éventuelle possibilité d'implantation de machines à proximité de la zone favorable.
- Le projet de ZDE C est en partie sur le territoire de la commune N et en partie sur le territoire d'une commune non répertoriée dans la liste des communes favorables au développement de l'énergie éolienne : l'instruction de ce dossier ne portera que sur la partie comprise dans le SRE et si la ZDE est autorisée le périmètre sera circonscrit au territoire de la commune N. Le dossier devra explicitement tenir compte des enjeux identifiés et comme pour le projet B démontrer de la possibilité d'implantation à proximité du périmètre de la zone favorable.
- Le projet de ZDE D est situé sur le territoire de la commune K qui n'est pas dans la liste des communes permettant l'instruction d'une demande de création de Z.D.E. : le dossier n'est pas recevable.

Les ZDE continuent à être instruites dans le respect du droit et sont approuvées par les préfets de département. Le dossier doit être suffisamment étayé et complet pour démontrer clairement la prise en compte dans le projet de l'ensemble des intérêts à préserver (prise en compte de l'environnement à une échelle adaptée au projet).

À noter à cet effet que dans le cadre de l'évaluation environnementale liée à la présence d'une zone Natura 2000, tout projet de ZDE situé en tout ou partie dans un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », ou dans les « Sites à chauve-souris » (tel que celui du Loiret par exemple) ou dans un rayon de 3 km autour de ces sites, est soumis à évaluation des incidences (arrêtés préfectoraux relatifs aux 1ères listes locales).

VI - COMMENT LE PROJET DE SCHÉMA ÉOLIEN A-T-IL ÉTÉ ÉLABORÉ EN RÉGION CENTRE ?

La définition des zones favorables relève :

- de la superposition d'enjeux majeurs et/ou rédhibitoires identifiés et visibles au niveau régional (techniques et environnementaux au sens large) qui conduisent à définir des zones d'exclusion,
- de la stratégie établie au niveau régional et du choix de l'État et du Conseil régional de développer l'énergie éolienne sur certaines des zones identifiées sans enjeu majeur contraire,
- de la prise en compte des documents définis au niveau départemental (atlas paysagers, schémas éoliens départementaux...),
- du retour d'expérience tiré des projets déjà instruits, qu'ils aient été autorisés ou refusés,
- d'une concertation initiée en 2009, au travers de groupes de travail qui ont permis d'élaborer certains éléments de doctrine mentionnés ci-après, poursuivie depuis, avec le recueil de nombreuses remarques suite aux réunions de l'instance de concertation de janvier 2010 et juillet 2011.

VII - LES ENJEUX PRIS EN COMPTE DANS LE SCHÉMA

Concernant la cartographie, seuls les enjeux pertinents au regard de l'échelle de la carte (1/500 000ème) ont été pris en compte.

En corollaire, les enjeux plus localisés n'ont pas été retenus. Néanmoins, ces enjeux sont pour la plupart identifiés pour chacune des zones favorables comme points de vigilance et recommandations à prendre en compte dans l'élaboration des dossiers, voire dans la définition des propositions de zones de développement de l'éolien.

Les schémas départementaux éoliens, les porter à la connaissance départementaux et les atlas paysagers ont servi d'éléments de construction et de concertation pour le travail d'élaboration du schéma régional. Le schéma régional présente en annexe 1 (bibliographie) les références de ces documents.

VII.1. Le potentiel éolien

La circulaire du 19 juin 2006 portant instruction des ZDE fixe à 4,3 m/s pour une altitude de 80m la vitesse minimale de vent en deçà de laquelle le préfet de département peut refuser une proposition de ZDE. Le seul document public relatif au potentiel éolien de la région est l'atlas réalisé par l'ADEME, EDF et la Région Centre. Il montre un potentiel éolien inférieur à ce seuil au Sud-Est du département du Loiret, dans le Sud du Loir-et-Cher et au Sud-Ouest de la région. À l'usage, il est apparu que les vitesses données par l'atlas éolien régional sont fortement sous-estimées. Le potentiel éolien n'a donc pas été retenu comme un critère discriminant dans l'élaboration du schéma.

S'agissant d'un critère d'acceptation d'une ZDE, le potentiel éolien devra dans tous les cas être clairement démontré par le pétitionnaire (stations météorologiques, campagnes de mesure de vent sur site...), avec une fourchette basse et haute.

Fin 2011, environ 1100 MW sont déjà autorisés en région Centre : un potentiel supplémentaire de 1500 MW a été identifié au travers de la démarche d'élaboration du schéma, tenant compte de l'objectif de densification des parcs existants sans pour autant saturer l'espace, et de possibilité d'implantations nouvelles identifiées par la profession tout en respectant les enjeux environnementaux.

VII.2. La protection des espaces naturels et les ensembles paysagers

Les espaces identifiés, dans des documents départementaux ou régionaux, comme les plus sensibles ont été exclus. D'autres ensembles ont également été pris en compte dans les notes de présentation des zones :

- **Ensembles paysagers** : Blançois, Boischaut méridional, Boutonnière de Ligueuil, Gâtinais, Gâtines : Tourangelles, de l'Indre, Marche, Pays Fort, Perche, Puisaye, Sancerrois,
- **Grands massifs forestiers** : Sologne, forêt d'Orléans, Marchenoir, forêt d'Apremont, de Preuilly,
- **Vallées des cours d'eau les plus importants** : Un recul a été pris en compte pour les vallées des cours d'eau les plus importants,
- **Espaces naturels remarquables** : Zones de Protection Spéciales (Directive Oiseaux) de « Petite Beauce », « Brenne », « Plateau de Chabris / La Chapelle-Saint-Martin », « Champeigne », « Beauce et vallée de la Cosnie », « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine ».

Par suite, la concertation et le souci de cohérence aux « frontières » régionales et départementales ont conduit à revoir, au cas par cas, le zonage de certains secteurs a priori exclus (sud de l'Indre et du Cher notamment).

VII.3. La protection du patrimoine historique et culturel

Ont été exclues les zones à enjeux majeurs, lisibles à l'échelle régionale.

Patrimoine Mondial Unesco :

- Val de Loire,
- les cathédrales de Chartres et de Bourges,
- La Basilique de Neuvy St-Sépulcre,
- La Charité sur Loire,

D'autres éléments patrimoniaux ont été pris en compte dans les notes de présentation des zones :

- Yèvre-le-Chatel,
- La zone des châteaux de Valençay – Bouges – Levroux,
- La Châtre, Meillant,
- Le Pays de George Sand,

De fait, la protection du patrimoine culturel s'examine au cas par cas dans le cadre de l'examen des ZDE. Au sein d'une zone favorable au développement de l'énergie éolienne, la présence d'un monument peut être de nature à exclure une partie de la zone du fait de co-visibilités ponctuelles, non appréciables à l'échelle du schéma.

Le schéma régional identifie néanmoins, pour chaque zone favorable au développement de l'énergie éolienne, les principaux monuments historiques (MH), qui devront être pris en considération lors de la définition des projets, sans l'exhaustivité qui incombera nécessairement aux études des projets.

VII.4. La préservation de la biodiversité

La réalisation des projets éoliens implique souvent des modifications de l'environnement assez importantes (installations, travaux annexes, lignes enterrées, défrichage, impact paysager ou faunistique plus ou moins important).

La concertation a conduit à exclure une partie de zones Natura 2000 (Sologne, ...) et les zones Natura 2000 directive « Oiseaux ». En revanche, les sites Natura 2000 de petite superficie n'ont pas été exclus à ce stade : dans ces cas précis, les zones favorables sont assorties de recommandations particulières qui devront être prises en compte pour l'aboutissement des projets.

VII.5. La sécurité publique

VII.5.1. Les servitudes et contraintes techniques

Les servitudes pertinentes au niveau régional ont été prises en compte dans la définition du schéma éolien ; cependant les servitudes d'utilité publique seront à prendre en compte au moment de l'instruction des autorisations d'implantation.

En outre, il est important de noter que les servitudes militaires ne sont pas exhaustives (certaines servitudes sont confidentielles). Une consultation de la Défense Nationale est donc nécessaire quel que soit l'emplacement du projet.

VII.5.2. Les servitudes aéronautiques civiles et militaires :

- les zones de dégagement des aérodromes ont été exclues pour les plus importantes (Châteauroux, Tours). Les aérodromes privés ne sont pas représentés à l'échelle régionale mais certains d'entre eux sont signalés,
- les périmètres d'entraînement du GIH (Nord Loiret et Est de Dreux) ont été globalement pris en compte dans la délimitation des zones favorables, notamment pour laisser la possibilité d'étudier la densification des parcs existants,
- les couloirs de vol en basse altitude (RTBA), entraînant des contraintes complexes, n'ont pas été exclus mais sont signalés.

VII.5.3. La problématique des radars :

Les principaux radars, civils et militaires, sont identifiés sur la région.

Toute construction dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol est soumise à autorisation quand celle-ci peut constituer un obstacle à la navigation aérienne. Cependant, cette réglementation sur les servitudes relatives aux obstacles ne permet pas de prendre en compte les spécificités des aérogénérateurs en termes d'impacts sur les radars et nécessite des recommandations particulières dans l'attente d'évolutions.

Les recommandations de l'agence nationale des fréquences (ANFR) portent sur la définition de zones de protection (5 km) et de zones de coordination (de 5 à 30 km).

La circulaire du 3 mars 2008 indique qu'en l'absence de covisibilité des radars avec les éoliennes le risque de perturbation des radars est nul.

En cas de covisibilité d'un radar avec une éolienne, il importe de déterminer si la machine se situe dans une zone de protection ou de coordination. Dans ce cas, tout projet d'implantation d'une éolienne fera l'objet :

- d'un avis défavorable de la part des opérateurs radars (Aviation civile, Défense nationale, Météo-France, navigations maritimes et fluviales) s'il est situé dans une zone de protection et en covisibilité avec un radar d'un de ces opérateurs ;
- d'une concertation particulière, pouvant aboutir à un avis favorable ou défavorable, s'il est situé dans une zone de coordination.

Les zones de protection et de coordination sont précisées par type de radar.

Les zones de protection des radars ont donc été exclues des zones favorables du schéma.

Les zones de coordination peuvent intersecter des zones favorables. Dans ce cas, ces dernières sont assorties d'un point de vigilance particulier.

VII.5.4. Les autres contraintes :

Les voies de circulation routières, ferroviaires, fluviales, ainsi que les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine n'ont pas fait l'objet d'une exclusion à l'échelle régionale, mais la compatibilité entre leur proximité et un projet doit faire l'objet d'un examen dans chacun des dossiers.

VII.5.5. Le cadre de vie :

Les périmètres de 500 mètres autour des zones destinées à l'habitation figurant sur les plans d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010, qui seront pris en compte à l'avenir pour les autorisations au titre des ICPE des projets éoliens, n'ont pas été représentés à l'échelle régionale. Les zones où l'habitat est très dispersé ont toutefois été globalement exclues des zones favorables.

La problématique des espaces de respiration et de la saturation visuelle :

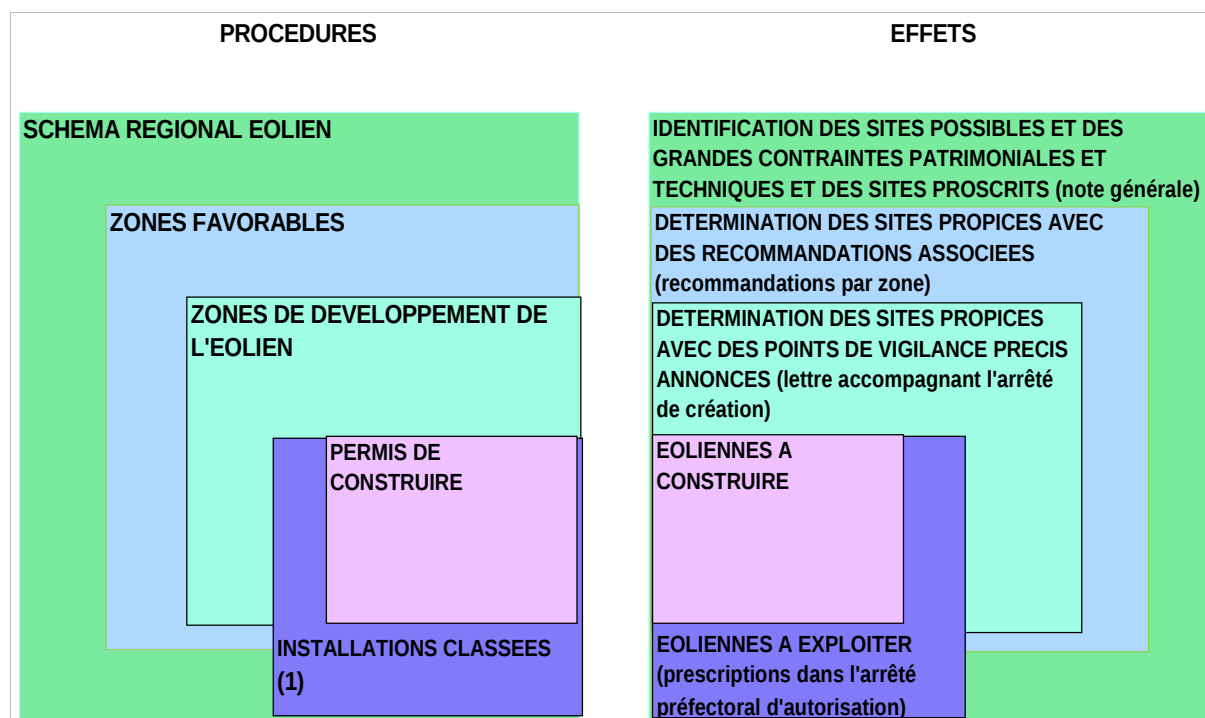
- Il paraît important de ménager entre les différentes zones des « espaces de respiration » sans éolienne, pour éviter un effet de saturation visuelle et maintenir la variété des paysages. Au niveau de l'élaboration du SRE, cet espace de respiration peut se définir comme la distance entre deux zones favorables. Cette définition prend en compte essentiellement les éléments du relief.
- La problématique de la saturation visuelle, directement liée à l'implantation des aérogénérateurs, est plus complexe et fera l'objet d'études dans le cadre des instructions des dossiers de parcs éoliens.

Privilégier la densification :

- Le SRE propose un nombre limité de zones afin de maîtriser la densification et éviter le mitage du paysage par les parcs éoliens. L'objectif étant de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.

VIII - LES PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES PROJETS ÉOLIENS

L'emboîtement des procédures peut se schématiser comme suit :



(1) les éoliennes construites ou en exploitation sont des INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT bénéficiant du droit d'antériorité sans nouvelle procédure au titre du permis de construire

Les enjeux à prendre en compte pour la création d'une Z.D.E. sont définis par l'article L.314-9 du Code de l'Énergie cité ci-dessus.

Les dossiers de demande de Z.D.E., portés par les collectivités, doivent contenir les éléments suivants :

- le périmètre de la Z.D.E., qui doit être inscrit au sein d'une délimitation territoriale inscrite au Schéma Régional Éolien ;
- la puissance maximale et minimale de l'ensemble des installations éoliennes ;
- une évaluation du potentiel éolien de la zone donnant une indication des régimes de vent observés sur la zone ou aux alentours de la zone ;
- une analyse des possibilités de raccordement aux réseaux publics d'électricité existants ainsi que les caractéristiques des postes de transformation ou d'étoilement situés à l'intérieur ou à proximité de la Z.D.E. ;
- une étude patrimoniale et paysagère de l'aire d'étude (correspondant au périmètre des communes étudiées et s'étendant jusqu'à environ 10 km autour),
- une analyse de la compatibilité du périmètre de la ZDE avec les réglementations existantes en matière de biodiversité qui interdiraient toute implantation ultérieure de projets éoliens,
- une analyse de la compatibilité de la ZDE avec les enjeux de sécurité publique du territoire,
- une analyse de la connaissance des enjeux relatifs au patrimoine archéologique sur le périmètre de la ZDE.

Le contenu d'un dossier type est donné en **annexe 2**.

IX - LES RECOMMANDATIONS

Des recommandations sont données pour chacune des zones favorables définies par le schéma. Elles ont vocation à attirer l'attention des pétitionnaires sur des enjeux identifiés lors de l'élaboration du schéma. **Ces éléments ne sont pas exhaustifs**, chaque projet de Z.D.E. doit faire l'objet d'une analyse territoriale fine.

IX.1. Protection des paysages et du patrimoine

IX.1.1. Champ de visibilité et covisibilité

Champ de visibilité :

Les champs de visibilité sont communément définis comme l'étendue des lieux qui s'offrent à la vue depuis un lieu identifié. Des éléments particuliers de paysage visibles depuis ce lieu peuvent déterminer ses frontières. Dans certains cas, les champs de visibilité seront très vastes et limités par l'horizon. Dans d'autres cas, la présence d'éléments végétaux tels que haies, rangées d'arbre, bosquets, bois ou encore un relief tourmenté peuvent raccourcir les champs de visibilité. Généralement, plus le paysage est complexe et comporte de nombreux éléments plus le champ de visibilité est limité. À l'inverse, plus le paysage est dépouillé, plus les champs de visibilité sont larges, comme par exemple un plateau dénudé de végétation (cf. circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

Covisibilité :

On parle de covisibilité dans les zones depuis lesquelles plusieurs parcs éoliens sont visibles. L'analyse de covisibilité ne doit pas uniquement être réalisée pour les sites à distance identique depuis un point d'observation, mais doit prendre en compte tous les parcs du périmètre d'étude.

Le terme de covisibilité est aussi utilisé pour décrire la visibilité simultanée d'une éolienne et d'un autre élément paysager (clocher,...).(cf. Convention européenne du paysage – mars 2011).

L'importance de la covisibilité sera relative :

- au niveau de reconnaissance sociale, culturelle, historique, ... du patrimoine,
- à la fréquentation des sites où cette covisibilité s'exprime,
- à la présence d'une covisibilité avec plusieurs projets éoliens,
- à la qualité et l'échelle du patrimoine impacté,
- aux tailles relatives des aérogénérateurs et de l'édifice.

Ainsi, lors du dépôt des demandes de ZDE, les porteurs de projets devront veiller à ce que les covisibilités éventuelles entre les éléments de patrimoine et les aérogénérateurs soient étudiées avec précision et solidement documentées en prenant en compte les différents points de vue.

IX.2. Protection de la biodiversité

IX.2.1. Les chiroptères

Le Guide de l'étude chiroptérologique dans le cadre d'un projet éolien (à paraître) prévoit une analyse en deux temps avec un « pré-diagnostic » puis un diagnostic plus précis si nécessaire (cf. Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens § 5.3 – MEDDTL – 2010).

Ce diagnostic, établi à l'occasion des études de projets de Z.D.E, devra évaluer et analyser les risques d'impact du projet et proposer des mesures de nature à réduire significativement ces risques.

IX.2.2. Les zones naturelles sensibles

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL). Il est mis en œuvre dans chaque région par les DREAL. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France.

L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection. Cependant, ces sites généralement d'une grande richesse patrimoniale, nécessitent une grande vigilance lors de l'implantation d'éoliennes (cf. liste en annexe 1).

Préservation des milieux forestiers

L'implantation d'éoliennes au sein des massifs forestiers a des impacts sur l'environnement qui se cumulent avec des impacts sur le paysage. Les zones forestières au sens strict de la région Centre ne sont globalement pas propices aux projets éoliens dans l'état actuel des techniques : le principe d'évitement de l'implantation d'éoliennes dans ces massifs doit être préconisé auprès des porteurs de projet ou des collectivités.

Parc Naturel Régional

Le développement de l'éolien sur le territoire d'un parc naturel régional est envisageable, lorsque la charte du parc le permet en donnant des orientations plus générales sur le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Zones « Ramsar »

Ces zones humides d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau sont difficilement compatibles avec l'éolien.

L'implantation d'éoliennes est fortement déconseillée. Cependant, une analyse plus précise des données bibliographiques et de l'habitat, ainsi qu'une étude de terrain pourront affiner les enjeux. L'implantation d'éoliennes dans ces zones devra faire l'objet de mesures de réduction / compensation / accompagnement.

IX.3. Sécurité publique

Les radars

De manière générale, l'implantation des éoliennes dans la zone de coordination d'un radar nécessite l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique ou des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation (cf. arrêté du 26 août 2011 relatif au classement ICPE des éoliennes).

Les distances minimales de tous types de radars fixes sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

IX.4. Le patrimoine archéologique

Les porteurs de projets doivent consulter les services en charge de l'archéologie pour la prise en compte des enjeux suivants :

- les vestiges et / ou sites archéologiques connus (connaissance établie à partir des atlas du patrimoine archéologique),
- les zones de présomption de prescriptions archéologiques (zonages préventifs).

Ces enjeux seront à identifier dans le dossier de ZDE et sont à prendre en compte particulièrement pour le dépôt de la demande d'autorisation au titre des ICPE.

Dans la note de présentation de certaines zones favorables au développement de l'énergie éolienne, des sites sont identifiés afin de faciliter le recueil des informations nécessaires à la constitution du dossier de ZDE.

X - DÉFINITION DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Pour mémoire, le schéma régional éolien identifie les enjeux très importants au niveau régional, les communes du territoire régional ouvrant droit au tarif réglementé de rachat de l'électricité éolienne, dans lesquelles des zones favorables à l'implantation de ZDE ont été identifiées.

Il n'a pas vocation à autoriser ou interdire l'implantation des aérogénérateurs, mais à fournir des indications sur les enjeux régionaux et des points de vigilance à l'intérieur des zones favorables à l'implantation de Z.D.E. à prendre en compte dans les dossiers.

La surface des communes placées par le SRE dans la liste des communes permettant l'instruction d'une demande de création de Z.D.E. représente environ 27% de la surface de la région ; la surface de la zone favorable au développement de l'énergie éolienne délimitée sur la carte indicative est de 18% de la superficie régionale.

CARTE DES CONTRAINTES POUR LA DÉFINITION DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Projet de schéma régional éolien

Carte des contraintes (enjeux régionaux)

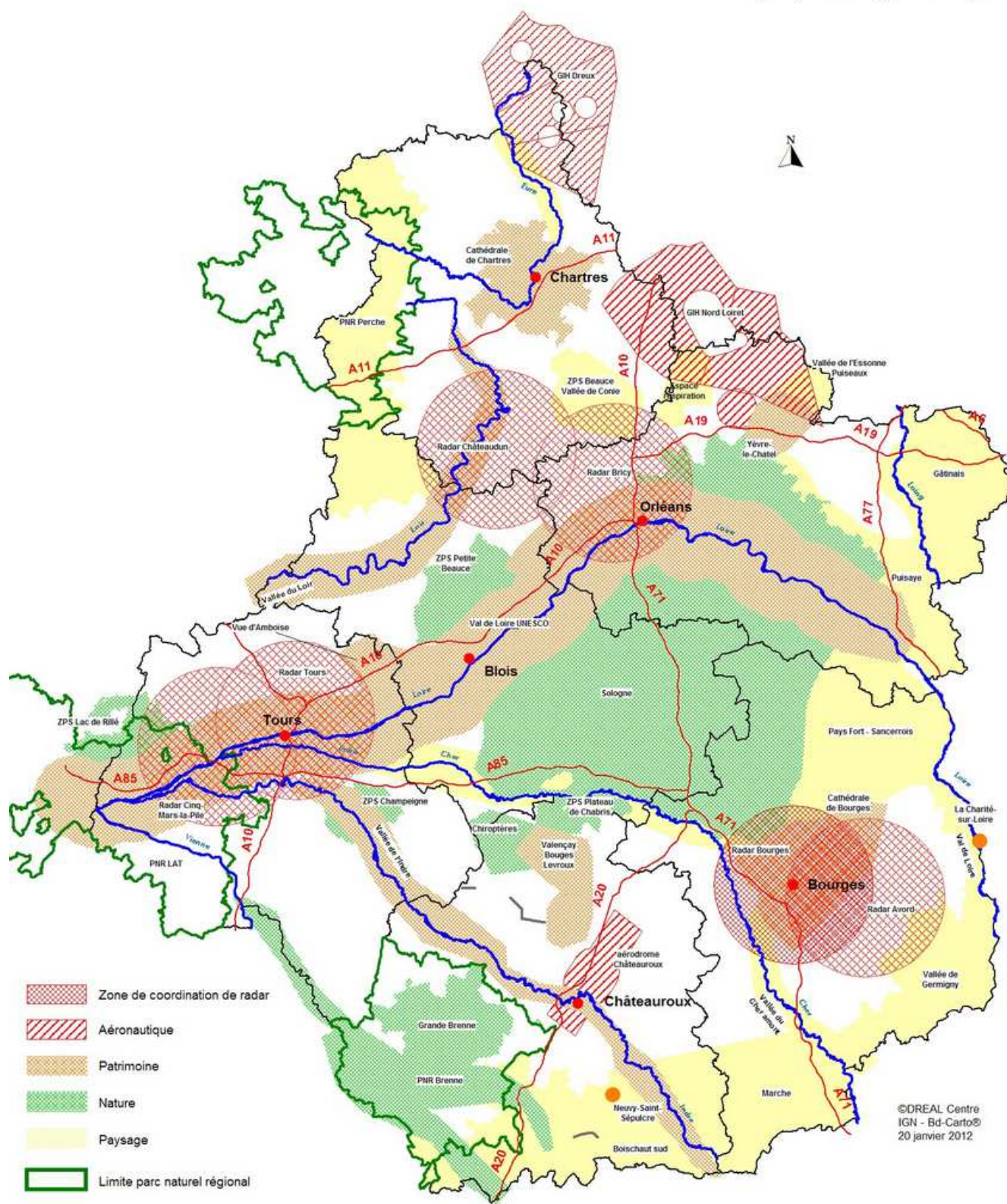




SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN DE LA RÉGION CENTRE



Note de présentation des zones favorables au développement de l'énergie éolienne

Le présent document ne fournit pas une liste exhaustive des enjeux présents dans chaque zone, et notamment des monuments historiques. Les enjeux référencés sont ceux pour lesquels il a été jugé pertinent d'appeler explicitement l'attention des porteurs de projets éoliens (industriels, collectivités locales notamment). Cela ne les dispense en rien de réaliser les études de l'ensemble des enjeux du territoire impacté par un projet. Dans le cadre des dossiers établis à l'appui des projets, les porteurs de projet devront donc recenser les intérêts environnementaux et patrimoniaux locaux, et justifier de leur prise en compte, même si ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la présente note.

Note : Les objectifs de valorisation du potentiel d'énergie éolienne sont indicatifs. Ils sont évalués à l'horizon 2020 et s'ajoutent à la puissance cumulée des éoliennes disposant déjà de permis de construire.

Zone 1 : Montargois – Gâtinais (45)

Description de la zone :

- Au Nord-Ouest de Montargis, l'A77 et l'A19 se croisent à la perpendiculaire, dans une vaste plaine. À l'échelle de la région Centre, cette zone présente le plus fort potentiel de développement non encore exploité pour l'énergie éolienne. En effet, le regroupement de l'habitat et la rareté des boisements laissent de grands espaces ouverts. Hormis dans la ZDE interdépartementale de Sceaux-du-Gâtinais, la conception de projets éoliens a jusqu'à présent été freinée par le remembrement consécutif au chantier de construction de l'A19.
- Au Sud de Montargis, des paysages ouverts sont traversés par un réseau d'infrastructures orienté selon un axe Nord-Sud : A77, RN7, ligne haute tension. Cet axe marquant du paysage est supporté par l'orientation du réseau hydrographique, formé par des vallées assez peu marquées (Puisseaux, Vernisson, Loing).

Recommandations d'aménagement :

Un enjeu de cohérence : cette zone est provisoirement vierge de projets éoliens, mais elle a le plus gros potentiel de développement de la région Centre.

L'objectif du schéma pour cette zone est de parvenir à un aménagement concerté du développement éolien, favorisant des parcs denses (pour optimiser la production globale) et cohérents entre eux (pour créer un paysage intelligible et harmonieux). Il faut empêcher qu'une multitude de projets conçus sans concertation ni vision d'ensemble, s'opposant ou s'excluant mutuellement, aboutisse à un paysage chaotique et à une sous-exploitation du potentiel éolien.

Théoriquement, deux grandes options d'aménagement sont envisageables :

- Des parcs orientés Nord-Sud, suivant massivement l'axe de l'A77 puis égrenés sur l'axe de l'A19 ;
- Des parcs orientés Est-Ouest, à l'image du projet de Sceaux-du-Gâtinais, et s'étirant le long de l'A19.

Avant de formaliser toute proposition de ZDE, les collectivités devront se concerter entre elles, avec les porteurs de projets et les administrations, pour définir une option d'ensemble et concevoir ensuite des projets cohérents avec celle-ci. De plus, les collectivités sont encouragées à proposer des périmètres de ZDE qui ne restreignent pas à l'excès les possibilités de développement de l'éolien sur cette grande zone propice.

Enfin, la problématique des impacts sur les oiseaux migrateurs (risque d'effet de barrière) devra être également prise en compte dans la concertation préalable à la définition d'un schéma global d'aménagement.

Enjeux identifiés :

- ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et monuments de Ferrières-en-Gâtinais (paysage, centre historique et abbatiale) ;
- Possibilité d'impact visuel sur la forteresse de Yèvre le Château ;
- Sites archéologiques et naturels près du Fusain, dont le site gallo-romain de Sceaux du Gâtinais ;
- Panorama depuis les monuments de Château-Landon (Seine-et-Marne) ;
- Vision du paysage éolien depuis les promontoires des « buttes témoins » dans le secteur d'Auxy ; risques de dominance visuelle des buttes par les éoliennes, vues depuis la plaine ;
- Vision de l'église de Treilles-en-Gâtinais depuis l'A19 ;
- Église de Pannes ;
- Ancienne église de Cortrat ;
- Église de Solterre ;
- Bourg médiéval de Boiscommun (église et fortifications) ;
- Bellegarde (église et château du duc d'Antin) ;
- Beaune-la-Rolande (flèche de l'église) ;
- Étang des Hautes Sœurs à Ouzouer-sous-Bellegarde : site remarquable pour l'avifaune, en lien avec la Forêt d'Orléans ;

Points de vigilance :

- Aéroport de Vimory au Sud de Montargis : il conviendra de porter une attention particulière au plan de servitudes aéronautiques.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 250 MW

Zone 2 : Plaine du Nord Loiret (45)

Description de la zone :

La zone favorable s'articule autour d'un bassin éolien déjà aménagé dans ce paysage de Beauce, à l'Ouest de Pithiviers. Elle comprend deux sous-ensembles :

- au Nord, un ensemble de parcs éoliens autorisés, disposés schématiquement sur des axes en rayons au Nord-Ouest de Pithiviers,
- au Sud, un carré limité au Nord par la RD927 et au Sud par l'A19, s'étendant à l'Ouest jusqu'au parc éolien existant à Bazoches-les-Gallerandes.

Recommandations d'aménagement :

Le développement éolien dans cette zone doit privilégier la densification des projets déjà autorisés. Quand c'est possible, l'extension des lignes existantes sera la priorité, suivie de la densification par doublement éventuel des lignes. Les éventuels nouveaux parcs devront s'inscrire en cohérence avec l'orientation spatiale des projets déjà autorisés.

Enjeux identifiés :

- La Forteresse d'Yèvre le Châtel : juchée sur une éminence au croisement de trois vallées, la forteresse médiévale domine l'ensemble du territoire qu'elle commande sur une quinzaine de kilomètres à la ronde. La vue porte à l'est sur le paysage vallonné du Gâtinais, jusqu'à à l'ouest, sur la vaste plaine de Beauce, bien au-delà de Pithiviers.
- Chilleurs et le Château de Chamerolles sont installés dans une plaine aux portes de la forêt d'Orléans. Le lieu fait l'objet d'un circuit touristique important.
- Covisibilités avec la flèche de l'église Saint-Salomon à Pithiviers
- Richesse ornithologique du Bois de Bel Ebat, connexions avec la Forêt d'Orléans (ZPS Natura 2000) et les bassins de décantation de la sucrerie de Pithiviers,
- Aéroport de Pithiviers.

Point de vigilance :

- L'extrémité Nord de la zone est comprise dans une zone dangereuse instituée par arrêté du Ministre en date du 9 février 2009 (zone d'entraînement du Groupement Interarmées d'Hélicoptères). Les porteurs de projets devront se concerter avec le Ministère de la Défense.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 50 MW

Zone 3 : Grande Beauce (28)

Description de la zone :

Cette zone est caractérisée par un paysage ouvert qui s'infléchit au nord vers la vallée de l'Eure. Cette orientation paysagère est constituée des inflexions sensibles des vallées sèches en deux branches vers Sainville et Denonville qui se réunissent pour former la vallée de l'Aunay orientée sud-est /nord-ouest plus marquée.

Une autre inflexion de vallée sèche débutant au sud de Voise et générant la vallée de la Voise orientée sud-nord, l'ensemble constitue le deuxième repère important de ce bord de plateau de la Grande Beauce.

Recommandations d'aménagement :

La zone est traversée ou bordée par d'importants axes de transports : voie ferrée Orléans-Paris, RN20, A10, RN 154 Orléans-Chartres, voie TGV Atlantique... Elle est déjà très densément équipée en parcs éoliens.

Le développement du potentiel éolien doit privilégier la densification des parcs existants (ajout de machines sans étendre l'emprise globale du parc), voire l'extension spatiale des parcs, mais il faut éviter de créer de nouveaux parcs distincts de ceux qui existent. L'implantation de nouvelles éoliennes ne doit pas entraîner d'effets de saturation visuelle ou d'encerclement des villages.

Les vues lointaines sur la cathédrale de Chartres doivent être préservées de toute covisibilité avec des éoliennes. Le périmètre des communes concernées par le projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages de Chartres est en dehors de la zone favorable. Cependant, la limite de la zone de visibilité de la cathédrale n'étant pas connue en tout point, des études précises devront établir avec rigueur l'absence de covisibilité entre un projet éolien et la cathédrale de Chartres.

Enjeux identifiés :

- La Tour-Donjon à Auneau,
- Le domaine du Château d'Esclimont à Saint-Symphorien
- Le château de Sours
- La zone est en partie superposée à la Zone de Protection Spéciale (ZPS - Natura 2000) « Beauce et vallée de la Conie », désignée pour préserver les milieux de l'avifaune de plaine. Tout projet éolien devra faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'état de conservation du site Natura 2000, tenant compte des possibles effets cumulés des parcs éoliens. Les résultats des suivis avifaunistiques des parcs éoliens en Beauce, en cours depuis plusieurs années, devront orienter la conception des projets et l'évaluation de leurs incidences potentielles.

Point de vigilance :

- Les porteurs de projets devront se concerter avec le Ministère de la Défense, les secteurs Nord et Nord-Est de la zone étant compris dans une zone dangereuse instituée par arrêté du Ministre en date du 9 février 2009 (zone d'entraînement du Groupement Interarmées d'Hélicoptères).

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 80 MW

Zone 4 : ZDE du Bonnevalais (28)

Description de la zone :

Cette zone se caractérise par la fin du plateau beauceron au nord -est de Bonneval qui s'incurve vers le cours du Loir, le paysage au delà du Loir vers l'ouest présente une plus grande variété paysagère.

La vallée du Loir, constitue un site remarquable, comportant les espaces protégés des boucles du Loir sur la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir, qui se prolonge par les territoires de la communauté de communes du Dunois, avec en point remarquable le château de Châteaudun.

La ZDE du Bonnevalais a été créée en 2006, pour une puissance comprise entre 12 et 105 MW. Elle est constituée d'une grande portion de plaine beauceronne, traversée par une ligne TGV.

La zone s'étend ensuite vers le nord en direction de Chartres en longeant la vallée du Loir.

Recommandations d'aménagement :

Les nouvelles implantations privilégieront la densification ou l'extension des projets déjà autorisés, pour éviter le mitage du paysage et l'encerclement des bourgs.

Enjeux identifiés :

- À Saint-Maur-sur-le-Loir, les espaces protégés des boucles du Loir, le château et la ferme de Memillon.
- L'ancienne abbaye du Bois à Nottonville, au Sud de la ZDE.
- Le périmètre des communes concernées par le projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages de Chartres est en dehors de la zone favorable. Cependant, la limite de la zone de visibilité de la cathédrale n'étant pas connue en tout point, des études précises devront établir avec rigueur l'absence de covisibilité entre un projet éolien et la cathédrale de Chartres.

Point de vigilance :

- La zone de coordination du radar militaire de Châteaudun couvre la partie Sud de la ZDE.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 85 MW

Zone 5 : Plateau entre Chartres et Dreux (28)

Description de la zone :

Cette zone est caractérisée par un paysage de plateau largement ouvert, propice à l'implantation d'éoliennes. La présence de la Vallée de l'Eure au nord-est de ce secteur introduit une échelle de paysage intime en contre-point des grands paysages de la Beauce. Cette disposition exige une vigilance particulière en raison de la présence de ces micro-paysages, particulièrement sensibles du fait de l'inclinaison du plateau en direction du nord-est. Les futures implantations éviteront également toute confrontation brutale avec les éléments patrimoniaux traditionnels qui marquent une verticalité porteuse de sens et constituent une échelle de référence dans le paysage de la Beauce. Il conviendra

enfin de veiller à éviter toute confrontation visuelle entre un projet éolien et la cathédrale de Chartres.

Recommandations d'aménagement :

Sur l'axe de la RN 154 entre Chartres et Dreux, le paysage extrêmement ouvert et le regroupement des habitations offrent des espaces potentiellement intéressants pour des projets éoliens.

Le plateau étant incliné sur un axe Sud-Ouest / Nord-Est, les visions des parcs éoliens dans cet axe devront faire l'objet d'une attention particulière, en particulier depuis le plateau en rive droite de l'Eure. L'objectif doit être de proposer une lecture intelligible de l'agencement des parcs éoliens, tout en évitant de saturer d'éoliennes l'horizon dans l'axe de vision Est-Ouest. Le parc éolien existant près de Villemeux-sur-Eure propose un parti d'aménagement (linéaire orienté Nord-Sud) cohérent avec les axes structurants du paysage, qu'il contribue à renforcer. Par conséquent, l'harmonisation des projets éoliens avec ce précédent devra être recherchée.

Les paysages des vallées de l'Eure et de la Blaise ne devront pas être écrasés par la silhouette massive d'éoliennes. Un éloignement minimal de 2 km est imposé, qui pourra être augmenté en fonction des études locales.

Le périmètre des communes concernées par le projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages de Chartres est en dehors de la zone favorable. Cependant, la limite de la zone de visibilité de la cathédrale n'étant pas connue en tout point, des études précises devront établir avec rigueur l'absence de covisibilité entre un projet éolien et la cathédrale de Chartres.

L'aérodrome de Dreux-Vernouillet peut représenter une contrainte au Nord de la zone. Le recul nécessaire devra être étudié en concertation avec la direction de l'aviation civile.

Enjeux identifiés :

- L'église Saint-Maurice à Villemeux-sur-Eure.
- L'église Saint-Blaise de Gatelle à Thimert-Gatelle.
- La proximité de Nogent-le-Roi, commune à caractère patrimoniale affirmé (église Saint-Sulpice, château).
- Les châteaux de Bouglainval, de Vérigny, de Boullay-Thierry et les paysages associés

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 50 MW

Zone 6 : Thimerais (28)

Description de la zone :

Le Thimerais se distingue par un paysage d'openfield légèrement ondulant qui marque une rupture avec le paysage de la Beauce. Il est limité à l'Est par l'agglomération drouaise et encadré par trois vallées à dominante pittoresque (vallée de l'Avre au Nord, vallée de la Blaise au Sud et la vallée de la Meuvette à l'Ouest). Il se situe à la frontière du Perche et de la Normandie.

La RD4 entre Brézolles et Dreux forme l'arête dorsale du plateau, offrant des vues ouvertes vers le Sud, un peu moins vers le Nord, où les boisements sont plus nombreux. Un projet de 14 éoliennes est déjà autorisé au Sud et à l'Est de Prudemanche.

Recommandations d'aménagement :

Une vigilance particulière est nécessaire compte tenu de l'imbrication des vallées et de la diversité des composantes paysagères.

Une distance minimale de deux kilomètres vis-à-vis des vallées est imposée, qui pourra être augmentée en fonction des études locales. Les covisibilités d'éoliennes avec le clocher de l'église de Brézolles devront être réduites. L'articulation visuelle des parcs avec ceux de la zone favorable au Sud de Dreux devra être prise en compte.

L'aérodrome de Dreux-Vernouillet peut représenter une contrainte à l'Est de la zone. Le recul nécessaire devra être étudié en concertation avec la direction de l'aviation civile.

Enjeux identifiés :

- ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de Crécy-Couvé / Aunay-sous-Crécy.
- Les forges de Dampierre-sur-Blévy, l'église de Blévy et le château à Maillebois.
- Le confluent de l'Avre et de la Meurette.
- Les églises de Saint-Lubin-des-Joncherets, de Saint-Rémi-sur-Avre.
- L'église de Nonancourt (Eure).
- Les châteaux d'Escorpain, de Rueil-la-Gadelière et les paysages associés.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 30 MW

Zone 7 : Faux-Perche (28)

Description de la zone :

La région agricole du Faux-Perche, au nord-ouest de Châteaudun forme les marches du Parc Naturel Régional (PNR). Le chevelu des rivières et vallées sèches confluant vers le Loir formé des cours de l'Ozanne et de l'Yerre déterminent le clivage du bassin versant orienté vers la Loire. Cette fragmentation du relief du plateau beauceron amorce et annonce le paysage bocagé du parc du Perche.

Recommandations d'aménagement :

La région agricole du Faux-Perche, en dehors du PNR, n'est pas considérée comme très sensible à l'éolien par le schéma éolien d'Eure-et-Loir. Les possibilités de développement y sont toutefois limitées à quelques petits projets, compte tenu de la dispersion de l'habitat et des boisements. Une petite Z.D.E. y est déjà autorisée (Châtillon-en-Dunois).

Enjeux identifiés :

- Arrou : la tour de Bois Ruffin, les châteaux de la Brunetière, la Grande Forêt, la Raimonière, Bois-Méan
- Les châteaux de Villemesle, de Bonthonvilliers, de Chantemesle, de la Touche Hersant, de Bois Bertrand, de Sainte Radegonde et les paysages associés

Point de vigilance :

La zone est comprise partie dans la zone de coordination du radar de la Défense nationale à Châteaudun, ce qui entraîne des contraintes pour les projets éoliens.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 30 MW

Zone 8 : Nord de la forêt de Marchenoir (41 - 45)**Description de la zone :**

Cette zone suit globalement l'axe de la RN157 – RD357 (Orléans-Le Mans) entre Épièdes-en-Beauce et Moisy et remonte alors vers le Loir. Le paysage est celui de la Beauce, bordé au Sud par le massif de la forêt de Marchenoir. Deux parcs éoliens sont d'ores et déjà construits dans la zone.

Recommandations d'aménagement :

Le périmètre de la zone favorable est volontairement resserré autour des projets éoliens déjà autorisés, afin de privilégier leur densification sans mitage de la Beauce (d'autres parcs éoliens sont visibles au loin, en direction du Nord-Est).

L'impact éventuel d'éoliennes sur le patrimoine mondial du Val de Loire (Meung/Loire, Baugency, accès à Chambord) devra être pris en compte avec attention.

Les vues sur la lisière de la forêt de Marchenoir depuis le Nord doivent être traitées avec attention, de même que les vues d'éoliennes au-delà du massif forestier, depuis le territoire au Sud.

Le parc éolien de Moisy présente un aspect très identifiable (10 éoliennes en ligne courbe tendue) qu'il serait malvenu de brouiller par de nouvelles implantations sans cohérence avec celui-ci.

Enjeux identifiés :

- Site archéologique néolithique dit « le site de Coulmiers » sur la commune d'Épièdes-en-Beauce
- Possibilité de visibilité avec le château de Talcy au sud de la zone
- Proximité de la vallée du Loir à l'ouest de la zone

Point de vigilance :

La zone est comprise en majeure partie dans la zone de coordination du radar de la Défense nationale à Châteaudun, ce qui entraîne des contraintes pour les projets éoliens.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 40 MW

Zone 9 : Perche Vendômois (41)

Description de la zone :

Le Perche Vendômois est un espace de transition entre le Perche et la vallée du Loir. Il présente des plateaux assez ouverts, entaillés par des affluents du Loir. L'habitat et les boisements y sont un peu plus regroupés que dans le Perche, le bocage moins prégnant.

Recommandations d'aménagement :

La vallée du Loir et dans une moindre mesure les petites vallées constituent le principal enjeu pour les paysages et le patrimoine. Les éoliennes ne devront pas y apparaître en surplomb.

Plusieurs châteaux ou forteresses méritent d'être pris en considération (liste non exhaustive) : Vendôme, Lavardin, Montoire, Trôô, La Possonnière, Bois Freslon à Ternay...

Le Parc botanique de La Fosse est le premier arboretum inscrit comme monument historique et a reçu le label « jardin remarquable ».

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 30 MW

Zone 10 : Gâtines au Sud du Loir (37 et 41)

Recommandations d'aménagement :

La visibilité des éoliennes depuis les sites en belvédère sur le Val de Loire et la vallée du Loir devra être traitée avec la plus grande attention, notamment depuis Amboise, Chaumont-sur-Loire ou Trôô. La visibilité des éoliennes devra être réduite au minimum (tiers de pale) pour ne pas porter atteinte à l'intérêt des sites patrimoniaux. En particulier, elles ne devront pas altérer les caractères emblématiques du site ayant motivé son inscription au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

La zone favorable borde à l'Est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Petite Beauce » (Natura 2000 « oiseaux »). Les projets éoliens devront faire l'objet d'une évaluation rigoureuse de leurs incidences sur l'état de conservation de la ZPS.

Enjeux identifiés :

- À Morand, l'église Saint-Jean-Baptiste
- Site archéologique néolithique sur la commune de Nourray

Points de vigilance :

- Une zone de dégagement doit être maintenue autour de l'aérodrome de Blois-le Breuil. Il conviendra de porter une attention particulière au plan de servitudes aéronautiques s'étendant sur la commune de Landes-le-Gaulois.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 30 MW

Zone 11 A : Centre de la Touraine (37)

Recommandations d'aménagement :

Ce secteur comporte un patrimoine monumental et paysager exceptionnel avec notamment les abords des vallées de l'Indre (au nord et à l'est) et de la Vienne. Ce patrimoine constitue un des atouts principaux pour la vitalité et l'économie de cette partie du département.

A titre d'exemples, on peut citer Saché, située dans la vallée de l'Indre, en face d'Azay-le-Rideau, comprenant notamment le village ancien (site inscrit), la maison de Balzac (site et monument historique classés), l'église (monument historique classé), l'atelier de Calder (monument historique inscrit), ainsi que 3 autres monuments historiques... ou Sainte-Maure-de-Touraine et ses 6 monuments historiques, Chanceaux-près-Loches avec son site classé ou encore la ville de Loches qui recèle un patrimoine historique très important.

Dans le paysage plat et ouvert du plateau, certains bourgs constituent des points d'appel visuel et leur vision doit être préservée. La vallée de Courtineau, au Nord de Sainte-Maure de Touraine, est un motif paysager dont la sensibilité est à prendre en compte.

La proximité de la ZPS « Champeigne » à l'Est induit une sensibilité avifaunistique (liée à l'Outarde canepetière principalement) et la nécessité d'évaluer les incidences des projets éoliens sur la zone Natura 2000.

Enjeux identifiés :

- À Loches, le Château Royal, dont la partie Sud a été construite au XIV^{ème} siècle.
- La Forteresse Féodale de Loches construite sur un long éperon rocheux qui domine l'Indre et toute la région alentour.
- Château de Boisbonnard (Villeperdue), château du Grand Châtelet et église Saint-Antoine à Thilouze, château de Bagneux à Bournan.

Points de vigilance :

- Il conviendra de porter une attention particulière au plan de dégagements aéronautiques s'étendant sur la commune de Le Louroux.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 70 MW

Zone 11 B : Gâtines au Sud de la vallée de l'Indre (36 – 37)

Description de la zone :

C'est un paysage de gâtines reposant sur des plateaux, situés entre la vallée de l'Indre au Nord et la Brenne au Sud. La partie centrale de la zone, traversée en ligne droite par la RD 975, offre les espaces les plus ouverts. La partie orientale (Indre) se resserre entre la vallée de l'Indre et la Brenne et subit les influences de ces deux entités. Dans la partie occidentale de la zone (Indre-et-Loire), le réseau hydrographique orienté vers l'Ouest anime le relief et fragmente les espaces disponibles.

Recommandations d'aménagement :

Les enjeux environnementaux majeurs se localisent à la périphérie de ce secteur : en vallée de l'Indre au Nord et en Brenne au Sud. Ils concernent à la fois le patrimoine culturel et naturel (oiseaux et chauves-souris). Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 de la Brenne (oiseaux) et de la vallée de l'Indre (chauves-souris) sera nécessaire pour les projets situés entre ces deux secteurs. Le recours au diagnostic des enjeux chiroptérologiques dans l'Indre, réalisé par Indre Nature en 2009, est recommandé.

La partie du Sud Lochois, présente un caractère patrimonial et paysager particulièrement fort.

La vallée de l'Indre concentre en outre des enjeux très importants pour le patrimoine historique : notamment à Châtillon-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Palluau-sur-Indre. Ce chapelet de sites majeurs présente une valeur touristique et culturelle d'ensemble.

Les paysages de fond de petites vallées, qui animent en particulier la partie occidentale de la zone (Indre-et-Loire), sont sensibles au risque de surplomb par des éoliennes.

Enjeux identifiés :

- La-Celle-Guénand et notamment le château, la chapelle et l'église ;
- Le Petit Pressigny, notamment Manoir de Ré, dominant la vallée de l'Aigronne ;
- Château de Paulmy dominant la vallée du Brignon ;
- Ferrières-Larçon et notamment l'église romane et le camp préhistorique de « La Butte de Murat » ;
- Château de Betz-le-Château ;
- Château du Grand-Pressigny, dominant la vallée de la Claise...
- les vallées de l'Aigronne et du Brignon : les villages sont construits sur les pentes des coteaux, ce qui engendre un étagement du bâti, un enchevêtrement des toits, et un équilibre végétal-bâti ;
- Bridoré et notamment son château.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 50 MW

Zone 12 : Gâtines au Nord de l'Indre (36 – 37)

Description de la zone :

La zone favorable présente dans sa plus grande partie un paysage de gâtines, alternant de grandes parcelles de cultures et des bois et bosquets. Elle comprend au Sud-Est une portion de plaine ouverte, appartenant à la Champagne berrichonne.

Recommandations d'aménagement :

Des éléments patrimoniaux majeurs doivent être pris en compte en périphérie de la zone propice : Montrésor, Loches (vues depuis le donjon), Palluau-sur-Indre, collégiale de Levroux, châteaux de Bouges et de Valençay.

Les bois, petites vallées et zones humides favorisent la variété des ambiances paysagères mais aussi des zones a priori favorables à l'avifaune et aux chiroptères. En périphérie Nord et Sud de la zone, les vallées de l'Indre (Palluau), du Modon (Luçay-le-Mâle, Villentrois) et du Nahon (Valençay) abritent des sites d'hivernage de chauves-souris de très grande valeur. L'étude de l'impact potentiel des projets sur les chiroptères devra donc être particulièrement approfondie ; l'éloignement préventif des éoliennes à au moins 150 mètres des zones attractives (lisières, haies, zones humides) est recommandé. Le recours au diagnostic des enjeux chiroptérologiques dans l'Indre, réalisé par Indre Nature en 2009, est conseillé.

La portion de Champagne berrichonne à l'extrémité Sud-Est de la zone représente le secteur le plus favorable de la zone. Une concentration de projets éoliens y est possible, sous réserve d'un aménagement cohérent des projets entre eux, de la préservation des cônes de vue et de la prise en compte des éventuelles co-visibilités avec la collégiale de Levroux.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 80 MW

Zones 13 et 14 : Boischaut méridional (36)

Description de ces zones :

Les deux zones présentent les caractéristiques du Boischaut méridional : un relief de plateaux découpés par d'innombrables vallons et vallées, marqué par le bocage.

Recommandations d'aménagement :

La structure géomorphologique du Boischaut méridional induit une forte sensibilité vis-à-vis de l'éolien. Néanmoins, le souci de la cohérence avec les régions limitrophes au Sud (Poitou-Charentes, Limousin), où des ZDE ont été créées conduit à y envisager des projets éoliens, à condition qu'ils soient conçus avec une très grande attention pour l'environnement.

Les vallées de l'Anglin et de la Creuse abritent des sites importants pour les chiroptères, qui ont en partie justifié la désignation de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC Natura 2000). L'incidence des projets éoliens sur l'état de conservation de ces sites devra faire l'objet d'une très grande vigilance. L'éloignement préventif des éoliennes à au moins 150 mètres des zones attractives (lisières, haies, zones humides) est recommandé. Le recours au diagnostic des enjeux chiroptérologiques dans l'Indre, réalisé par Indre Nature en 2009, est conseillé.

Les vallées de l'Anglin, de la Creuse et de la Bouzanne, recèlent également d'importants enjeux pour le patrimoine historique et culturel, avec des sites tels qu'Argenton-sur-Creuse, Gargilles, la Boucle du Pin et un réseau de places fortes. Ces dernières forment un maillage serré et de haute qualité qui ponctue architecturalement le paysage.

Enjeux identifiés :

- Basilique de Neuvy-Saint-Sépulchre (classée au patrimoine mondial par l'UNESCO) se situe à une dizaine de kilomètres de l'extension nord de la zone 14 ;
- Saint-Benoit du Sault ;
- La Châtre ;
- Chaillac (site classé) ;

- Sainte-Sévère-sur-Indre (Maison Jacques Tati – Jour de Fête)
- En limite Est, les paysages romantiques associés à George Sand correspondent au vaste bassin supérieur de l'Indre et sont à prendre en compte. Cette forme paysagère en cuvette entre la montagne creusoise et la côte berrichonne a acquis une valeur culturelle internationale. L'implantation des aérogénérateurs devra prendre en compte la particularité du relief et des mouvements géologiques de ce secteur.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 40 MW

10 MW zone 13 – 50 MW zone 14

Zone 15 : Champagne berrichonne et Boischaut méridional **(18 – 36 – 41)**

Description de la zone :

Deux secteurs très différents sont regroupés dans cette zone favorable.

Au Nord, la Champagne berrichonne, où deux sous-ensembles se distinguent : un secteur où l'éolien est déjà très dense au Nord d'Issoudun ; l'interfluve entre le Cher et la Théols où le potentiel de développement éolien n'a pas encore été mis en valeur, en partie parce que les contraintes et sensibilités sont plus importantes.

Au Sud de la zone favorable, le Boischaut méridional présente un aspect tout autre, moins favorable a priori au développement éolien : un relief de plateaux découpés de nombreux vallons, marqué par le bocage. Néanmoins, le souci de la cohérence avec les régions limitrophes au Sud (Limousin, Auvergne), où des ZDE ont été créées conduit à y envisager des projets éoliens, à condition qu'ils soient conçus avec une très grande attention pour l'environnement.

À noter l'extension de la zone à l'est de la vallée du Cher à proximité de Châteauneuf-sur-Cher qui présente des enjeux paysagers semblables au secteur de la zone situé à l'ouest du Cher, soit un paysage de plaines et de bocage mêlés.

Recommandations d'aménagement :

Depuis 1992, la cathédrale de Bourges est inscrite au patrimoine mondial de l'Humanité tel que défini par l'UNESCO. Sa situation sur un promontoire au centre d'une vaste plaine (Champagne berrichonne) la rend potentiellement visible des zones 15, 16 et 17 qui l'entourent dans trois directions. Réciproquement, une vue très étendue depuis le toit en terrasse au sommet de sa tour nord s'offre aux 20 000 visiteurs qui en font l'ascension chaque année.

Rappelons l'existence des chemins de Saint Jacques de Compostelle qui inclut la cathédrale de Bourges et de la route Jacques Cœur, fondée en 1954 qui regroupe à ce jour 13 monuments ou villes parmi les plus visités du Cher sur un axe nord-sud.

Ces éléments devront être pris en compte dans la définition des projets dans la zone.

En Champagne berrichonne

Au Nord d'Issoudun, de très nombreux parcs éoliens ont déjà été autorisés, peu ont encore été construits. Avant de poursuivre l'équipement éolien de ce secteur, un effort particulier doit s'appliquer à l'appréciation des effets cumulés des projets : sur les paysages, le cadre de vie des habitants, l'avifaune migratrice, etc. Si la poursuite du développement éolien dans ce secteur paraît possible, il faudra en priorité densifier ou

étendre les parcs déjà autorisés, sans créer d'effet de saturation visuelle, ni d'effet de barrière pour le passage des oiseaux migrateurs (Grue cendrée).

Les abords des vallées induisent une sensibilité en termes de paysage et de patrimoine historique, notamment la vallée du Cher.

La vallée de la Théols et les boisements qui l'encadrent présentent des sensibilités paysagères et environnementales. La Cigogne noire est susceptible de nicher dans le massif de la forêt de Bommiers.

Enjeux identifiés :

Quelques monuments historiques exerçant des points d'appel visuel peuvent être signalés, sans exhaustivité :

- Tour de l'abbaye de Massay
- Donjon de Paudy,
- Bouges le Château.

Des secteurs à enjeux pour les chiroptères sont identifiés près de Chârost et Charly.

Points de vigilance :

Les aérodromes de Châteauroux-Déols et d'Issoudun-Saint-Aubin peuvent entraîner des contraintes qu'il conviendra d'étudier, notamment pour la prise en compte du plan de servitudes aéronautiques.

La zone favorable est concernée par la zone de coordination du radar de Météo-France à Bourges. La concertation avec Météo-France devra permettre de réduire au minimum les perturbations de ce radar.

En Boischaut méridional

Le territoire est a priori vierge de contraintes techniques majeures, mais plus sensible pour l'environnement. La trame bocagère et la diversité d'occupation des sols sont propices pour la biodiversité.

Pour l'avifaune, le lac de Sidiailles représente un secteur à fort enjeu.

Enjeux identifiés :

- en limite Est, le Boischaut présente une forte densité patrimoniale (48 monuments historiques)
 - Châteaux de Culan, de Meillant, d'Ainay-le-Vieil ;
 - Epineuil-le-Fleuriel (maison d'Alain Fournier, évocation du Grand Meaulnes) ;
 - Abbaye de Noirlac (site classé) ;
 - Sites gallo-romain de Drevant et préhistorique de La Groutte ;
 - Jardins ayant obtenu le label « jardin remarquable » : Prieuré Notre-Dame d'Orsan, Drulon, château d'Ainay-le-Vieil ;
- en limite Ouest, les paysages romantiques associés à George Sand correspondent au vaste bassin supérieur de l'Indre et sont à prendre en compte. Cette forme paysagère en cuvette entre la montagne creusoise et la côte berrichonne a acquis une valeur culturelle internationale. L'implantation des aérogénérateurs devra prendre en compte la particularité du relief et des mouvements géologiques de ce secteur.

Point de vigilance :

- Il conviendra de porter une attention particulière au plan de dégagements aéronautiques s'étendant sur la commune de Méreau.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 400 MW,

répartis approximativement :

- secteur au Nord d'Issoudun : environ 180 MW
- secteur central : environ 130 MW
- secteur Sud (Boischaut méridional) : environ 90 MW.

Zone 16 : Dun-sur-Auron (18)

Description de la zone :

Cette zone à l'Est de Dun-sur-Auron est considérée de moindre sensibilité par le porter-à-connaissance du préfet du Cher. Il s'agit d'un espace de transition entre les paysages d'openfield et une maille bocagère qui a largement disparu.

Recommandations d'aménagement :

Au Sud et à l'Est, on entre dans les paysages associés à la vallée de Germigny (six communes), auxquels le porter-à-connaissance départemental sur les ZDE reconnaît une valeur emblématique.

La contrainte liée à la concentration d'édifices protégés au titre des monuments historiques dans cette zone (onze des quinze communes possèdent un ou plusieurs édifices protégés, soit un total de vingt monuments dont onze classés) devra être prise en compte dans l'élaboration des projets.

Point de vigilance :

Les principales contraintes techniques pouvant affecter les projets éoliens sont liées à la base aérienne d'Avord : la partie nord de la zone se situe dans la zone de coordination du radar, couloir de vol en basse altitude (RTBA). Par conséquent, une concertation en amont avec les autorités militaires sera indispensable.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 30 MW

Zone 17 : Marges orientales de la Champagne berrichonne – Sancerrois (18)

Description de la zone :

La zone est située en limite orientale de la Champagne berrichonne, avant le basculement vers la vallée de la Loire. À l'Ouest, la zone favorable est limitée par la zone de protection du radar de la base militaire d'Avord.

Recommandations d'aménagement :

La vision depuis le Pays Fort et le Sancerrois, au Nord de la zone, doit être traitée avec attention. La composition des parcs éoliens devra particulièrement soigner la qualité de leur perception depuis la RD955, au Nord-Ouest de la zone. En effet, comme le souligne l'Atlas des paysages du Cher, cet axe routier en position de belvédère « met en scène la transition entre le Pays Fort et la plaine de Champagne berrichonne de façon spectaculaire. [...] Il offre le spectacle de la majeure partie de la plaine dont il fait comprendre les nuances et les subtilités et sa grande visibilité lui confère une réelle 'responsabilité paysagère'. »

Les dix-sept communes de la zone se situent à moins de vingt-cinq kilomètres de la prieurale Sainte-Croix-Notre-Dame à La-Charité-sur-Loire (patrimoine mondial de l'Humanité au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France) mais aussi du site emblématique du piton de Sancerre, site classé et second centre touristique du département. Pour ces territoires, viticulture et tourisme sont d'ailleurs étroitement associés et jouent un rôle essentiel dans leur développement économique.

En conséquence, la vision des éoliennes depuis le coteau en rive droite de la Loire devra être finement étudiée, notamment depuis La Charité sur Loire et depuis le secteur de Pouilly sur Loire.

Un autre acteur du dynamisme touristique de l'est du département est le pays Loire-Val d'Aubois qui a reçu en avril 2010 le label Pays d'art et d'histoire.

La zone recèle un enjeu important pour la Grue cendrée. Des effectifs importants hivernent en Champagne berrichonne, notamment autour de l'étang de Craon, près d'Avord. L'impact potentiel des projets éoliens pour la migration et l'hivernage de cette espèce devra être étudié très attentivement.

Point de vigilance :

La zone est située en limite de la zone de coordination du radar de la base d'Avord et dans le couloir de vol en basse altitude (RTBA). Par conséquent, une concertation en amont avec les autorités militaires sera indispensable.

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 90 MW

Zone 18 : Racan – Sud du Loir (37 – 41)

Description de la zone :

Cette zone se situe au Nord-Ouest de la Touraine, à la limite entre les départements de la Sarthe, du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire. C'est une zone rurale à une trentaine de kilomètres de Tours.

La zone favorable s'étend sur les entités paysagères de « l'influence du Loir » pour le secteur au sud-ouest de l'Escotais (Saint-Paterne-Racan, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Brèches) et des « Gâtines du Nord » ou « Gâtine Tourangelle » pour le secteur au nord-est de la rivière.

Le paysage dominant est le plateau agricole ondulé, relativement ouvert, entaillé par des vallées encaissées et végétalisées (vallées de l'Escotais, de la Clarté), que des manoirs, châteaux et de l'habitat troglodyte sur les coteaux animent. Grâce à l'implantation de

certains bourgs en position dominante, les clochers constituent de véritables points d'appel et de repère.

Mais on remarque des zones particulières. C'est le cas du pays de Racan au relief ondulé, souligné par les lignes des vergers, et dynamisé par un jeu permanent de relations visuelles, un paysage qui bascule au nord vers la vallée du Loir et sous influence sarthoise.

Ce territoire encore très rural, est fortement marqué par les diverses potentialités de ses sols.

L'emprise forestière n'est pas particulièrement importante, les espaces boisés sont constitués de petits bois et de linéaires verts.

On peut noter que quatre communes (Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Paterne-Racan, Villebourg et Bueil-en-Touraine) possèdent des terres classées en AOC viticole "Coteaux du Loir".

Le tracé de l'autoroute A 28 traverse la vallée de l'Escotais au nord de Saint Christophe sur la Nais.

La zone est riche d'une faune variée. Les versants les plus abrupts abritent une faune sylvicole, bocagère et commune, de plus les haies, en rupture de pente ou sur le plateau, offrent une grande diversité végétale de par leurs formes.

Recommandations d'aménagement :

Plusieurs châteaux ou forteresses à proximité de la zone méritent d'être pris en considération (liste non exhaustive) : Lavardin (7,5 km), Montoire (7 km), Trôo (5 km), La Possonière...).

Les projets développés dans cette zone devront avoir le souci de la cohérence avec les projets en cours dans la région limitrophe (Pays de la Loire).

Enjeux identifiés :

- La collégiale Saint-Michel de Bueil-en-Touraine
- Église Saint Paterne
- Château de la Roche Racan
- Neuvy-le-Roi : église et Manoir du Rouvre
- Abbaye de la Clarté-Dieu
- L'église de Saint-Christophe-sur-le-Nais classée monument historique, construite au XIIème et XVIème siècles
- Prieuré de la Madeleine de Croixval et Château de Bois Freslon à Ternay

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 45 MW

Zone 19 : Pouligny-Saint-Pierre – Sauzelles (36)

Description de la zone :

Cette zone se situe dans l'entité paysagère du Pays Blancois (cf. Atlas des paysages de l'Indre). Le Pays Blancois est un plateau calcaire sec soumis à une importante érosion karstique, il prend localement l'apparence d'un causse à genévriers. Les paysages y sont très variés avec des plateaux agricoles et des vallées alternant paysages jardinés, fonds prairiaux, falaises rocheuses et versants boisés marqués.

La Creuse et l'Anglin ont profondément entaillé ce plateau, leur cours sinueux dégagant quelques hautes et belles falaises.

Bourgs, villages, hameaux, fermes isolées sont harmonieusement répartis et desservis par un réseau dense de voies.

De nombreux hameaux ponctuent le cours des rivières et ornent les coteaux. Les hameaux de plateaux, quant à eux, sont nettement moins nombreux, mais sont, au même titre que des villages plus importants de bords de rivière, un concentré d'architectures remarquables.

Recommandations d'aménagement :

La zone favorable comporte des enjeux sensibles en matière de paysage et de biodiversité. En effet, les communes de Sauzelles et Pouligny-Saint-Pierre se situent dans la vallée de la Creuse, dans le Parc Naturel Régional de la Brenne mais en dehors de la Grande Brenne.

La charte 2010-2022 du PNR de la Brenne permet le développement du grand éolien et mentionne notamment les conditions suivantes :

- pas d'implantation d'éoliennes en Grande Brenne,
- « dans les autres secteurs, l'élaboration de ZDE jouera le rôle de mini schéma éolien définissant les secteurs préférentiels d'implantation et les règles à respecter : recul par rapport aux lieux de vie, monuments historiques, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, paysages emblématiques, impacts sur la faune sauvage, distance entre parcs éoliens, préconisations pour la réalisation de simulations visuelles,... »

Les projets devront veiller à respecter les prescriptions de la charte du PNR de la Brenne.

De plus, la zone concernée par ce projet est située à proximité de sites Natura 2000, dont la désignation est justifiée, notamment, pour protéger d'importantes populations d'espèces rares et menacées de chiroptères. L'incidence des projets éoliens sur l'état de conservation de ces sites devra faire l'objet d'une très grande vigilance. L'éloignement préventif des éoliennes à au moins 150 mètres des zones attractives (lisières, haies, zones humides) est recommandé. Le recours au diagnostic des enjeux chiroptérologiques dans l'Indre, réalisé par Indre Nature en 2009, est conseillé.

Enjeux identifiés :

- Abbaye de Fontgombault

Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 20 MW

LISTE DES COMMUNES PERMETTANT L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE CRÉATION DE Z.D.E.

Les communes listées sont celles dont le territoire est impacté en tout ou partie par une zone favorable au développement de l'énergie éolienne.

Les communes et les EPCI à fiscalité propres disposant de la compétence spécifique « création de ZDE » peuvent déposer un dossier de demande de création de ZDE auprès de la préfecture de leur département.

Code INSEE commune	Nom commune	Département
Zone 1		
45017	Auvilliers-en-Gâtinais	LOIRET
45018	Auxy	LOIRET
45021	Barville-en-Gâtinais	LOIRET
45022	Batilly-en-Gâtinais	LOIRET
45030	Beaune-la-Rolande	LOIRET
45041	Bordeaux-en-Gâtinais	LOIRET
45066	Chailly-en-Gâtinais	LOIRET
45078	Chapelon	LOIRET
45092	Chevillon-sur-Huillard	LOIRET
45103	Corbeilles	LOIRET
45104	Corquilleroy	LOIRET
45105	Cortrat	LOIRET
45114	Courtempierre	LOIRET
45132	Égry	LOIRET
45150	Fréville-du-Gâtinais	LOIRET
45156	Girolles	LOIRET
45158	Gondreville	LOIRET
45176	Juranville	LOIRET
45112	La Cour-Marigny	LOIRET
45178	Ladon	LOIRET
45185	Lombreuil	LOIRET
45186	Lorcy	LOIRET
45205	Mézières-en-Gâtinais	LOIRET
45206	Mignères	LOIRET
45207	Mignerette	LOIRET
45209	Montbarrois	LOIRET
45216	Mormant-sur-Vernisson	LOIRET
45219	Moulon	LOIRET
45222	Nargis	LOIRET
45239	Oussoy-en-Gâtinais	LOIRET
45242	Ouzouer-des-Champs	LOIRET
45243	Ouzouer-sous-Bellegarde	LOIRET
45247	Pannes	LOIRET
45255	Préfontaines	LOIRET
45256	Presnoy	LOIRET
45257	Pressigny-les-Pins	LOIRET
45259	Quiers-sur-Bézonde	LOIRET

Code INSEE commune	Nom commune	Département
45283	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	LOIRET
45288	Saint-Loup-des-Vignes	LOIRET
45293	Saint-Maurice-sur-Fessard	LOIRET
45294	Saint-Michel	LOIRET
45303	Sceaux-du-Gâtinais	LOIRET
45312	Solterre	LOIRET
45321	Thimory	LOIRET
45328	Treilles-en-Gâtinais	LOIRET
45332	Varennes-Changy	LOIRET
45339	Villemoutiers	LOIRET
45343	Villevoques	LOIRET
45345	Vimory	LOIRET
Zone 2		
45009	Aschères-le-Marché	LOIRET
45011	Attray	LOIRET
45012	Audeville	LOIRET
45015	Autruy-sur-Juine	LOIRET
45025	Bazoches-les-Gallerandes	LOIRET
45065	Césarville-Dossainville	LOIRET
45080	Charmont-en-Beauce	LOIRET
45086	Châtillon-le-Roi	LOIRET
45088	Chaussy	LOIRET
45118	Crottes-en-Pithiverais	LOIRET
45133	Engenville	LOIRET
45160	Greneville-en-Beauce	LOIRET
45162	Guigneville	LOIRET
45170	Intville-la-Guétard	LOIRET
45174	Jouy-en-Pithiverais	LOIRET
45190	Mainvilliers	LOIRET
45214	Montigny	LOIRET
45217	Morville-en-Beauce	LOIRET
45224	Neuville-aux-Bois	LOIRET
45310	Sermaises	LOIRET
45320	Thignonville	LOIRET
Zone 3		
28002	Allaines-Mervilliers	EURE-ET-LOIR
28004	Allonnes	EURE-ET-LOIR
28009	Ardelu	EURE-ET-LOIR
28013	Aunay-sous-Auneau	EURE-ET-LOIR
28025	Barmainville	EURE-ET-LOIR
28026	Baudreville	EURE-ET-LOIR
28032	Beauvilliers	EURE-ET-LOIR
45037	Boisseaux	LOIRET
28047	Boisville-la-Saint-Père	EURE-ET-LOIR
28092	Châtenay	EURE-ET-LOIR
28129	Denonville	EURE-ET-LOIR
28160	Francourville	EURE-ET-LOIR
28164	Fresnay-l'Évêque	EURE-ET-LOIR
28169	Garancières-en-Beauce	EURE-ET-LOIR

Code INSEE commune	Nom commune	Département
28183	Gommerville	EURE-ET-LOIR
28184	Gouillons	EURE-ET-LOIR
28189	Guilleville	EURE-ET-LOIR
28197	Intréville	EURE-ET-LOIR
28199	Janville	EURE-ET-LOIR
28074	La Chapelle-d'Aunainville	EURE-ET-LOIR
28311	Le Puiset	EURE-ET-LOIR
28207	Léthuin	EURE-ET-LOIR
28210	Levesville-la-Chenard	EURE-ET-LOIR
28215	Louville-la-Chenard	EURE-ET-LOIR
28230	Maisons	EURE-ET-LOIR
28243	Mérrouville	EURE-ET-LOIR
28255	Moinville-la-Jeulin	EURE-ET-LOIR
28257	Mondonville-Saint-Jean	EURE-ET-LOIR
28268	Morainville	EURE-ET-LOIR
28274	Moutiers	EURE-ET-LOIR
28276	Neuvy-en-Beauce	EURE-ET-LOIR
28284	Oinville-Saint-Liphard	EURE-ET-LOIR
28288	Orlu	EURE-ET-LOIR
28291	Ouarville	EURE-ET-LOIR
28294	Oysonville	EURE-ET-LOIR
28300	Poinville	EURE-ET-LOIR
28304	Prasville	EURE-ET-LOIR
28309	Prunay-le-Gillon	EURE-ET-LOIR
28313	Réclainville	EURE-ET-LOIR
28317	Roinville	EURE-ET-LOIR
28319	Rouvray-Saint-Denis	EURE-ET-LOIR
28344	Saint-Léger-des-Aubées	EURE-ET-LOIR
28363	Sainville	EURE-ET-LOIR
28366	Santeuil	EURE-ET-LOIR
28367	Santilly	EURE-ET-LOIR
28383	Theuville	EURE-ET-LOIR
45325	Tivernon	LOIRET
28391	Toury	EURE-ET-LOIR
28392	Trancrainville	EURE-ET-LOIR
28408	Vierville	EURE-ET-LOIR
28421	Voise	EURE-ET-LOIR
28422	Voves	EURE-ET-LOIR
28426	Ymonville	EURE-ET-LOIR
Zone 4		
28005	Alluyes	EURE-ET-LOIR
28051	Bonneval	EURE-ET-LOIR
28057	Bouville	EURE-ET-LOIR
28065	Bullainville	EURE-ET-LOIR
28081	Charonville	EURE-ET-LOIR
28126	Dancy	EURE-ET-LOIR
28141	Ermenonville-la-Grande	EURE-ET-LOIR
28142	Ermenonville-la-Petite	EURE-ET-LOIR
28176	Le Gault-Saint-Denis	EURE-ET-LOIR

Code INSEE commune	Nom commune	Département
28222	Luplanté	EURE-ET-LOIR
28259	Montboissier	EURE-ET-LOIR
28270	Moriers	EURE-ET-LOIR
28277	Neuvy-en-Dunois	EURE-ET-LOIR
28305	Pré-Saint-Évroult	EURE-ET-LOIR
28306	Pré-Saint-Martin	EURE-ET-LOIR
28353	Saint-Maur-sur-le-Loir	EURE-ET-LOIR
28364	Sancheville	EURE-ET-LOIR
28365	Sandarville	EURE-ET-LOIR
28370	Saumeray	EURE-ET-LOIR
28411	Villars	EURE-ET-LOIR
28418	Villiers-Saint-Orien	EURE-ET-LOIR
28419	Vitray-en-Beauce	EURE-ET-LOIR
Zone 5		
28094	Chaudon	EURE-ET-LOIR
28053	Le Boullay-les-Deux-Églises	EURE-ET-LOIR
28054	Le Boullay-Mivoye	EURE-ET-LOIR
28055	Le Boullay-Thierry	EURE-ET-LOIR
28239	Marville-Moutiers-Brûlé	EURE-ET-LOIR
28275	Néron	EURE-ET-LOIR
28289	Ormoy	EURE-ET-LOIR
28312	Puiseux	EURE-ET-LOIR
28360	Saint-Sauveur-Marville	EURE-ET-LOIR
28374	Serazereux	EURE-ET-LOIR
28386	Thimert-Gâtelles	EURE-ET-LOIR
28393	Tremblay-les-Villages	EURE-ET-LOIR
28394	Tréon	EURE-ET-LOIR
28415	Villemeux-sur-Eure	EURE-ET-LOIR
Zone 6		
28003	Allainville	EURE-ET-LOIR
28045	Boissy-en-Drouais	EURE-ET-LOIR
28059	Brezolles	EURE-ET-LOIR
28087	Châtaincourt	EURE-ET-LOIR
28117	Crécy-Couvé	EURE-ET-LOIR
28120	Crucey-Villages	EURE-ET-LOIR
28124	Dampierre-sur-Avre	EURE-ET-LOIR
28143	Escorpain	EURE-ET-LOIR
28155	Fontaine-les-Ribouts	EURE-ET-LOIR
28170	Garancières-en-Drouais	EURE-ET-LOIR
28171	Garnay	EURE-ET-LOIR
28206	Laons	EURE-ET-LOIR
28090	Les Châtelets	EURE-ET-LOIR
28216	Louvilliers-en-Drouais	EURE-ET-LOIR
28226	Maillebois	EURE-ET-LOIR
28308	Prudemanche	EURE-ET-LOIR
28323	Saint-Ange-et-Torçay	EURE-ET-LOIR
28346	Saint-Lubin-de-Cravant	EURE-ET-LOIR
28348	Saint-Lubin-des-Joncherets	EURE-ET-LOIR
28369	Saulnières	EURE-ET-LOIR

Code INSEE commune	Nom commune	Département
Zone 7		
28012	Arrou	EURE-ET-LOIR
28061	Brou	EURE-ET-LOIR
28093	Châtillon-en-Dunois	EURE-ET-LOIR
28182	Gohory	EURE-ET-LOIR
28211	Logron	EURE-ET-LOIR
28398	Unverre	EURE-ET-LOIR
28424	Yèvres	EURE-ET-LOIR
Zone 8		
41006	Autainville	LOIR-ET-CHER
41017	Binas	LOIR-ET-CHER
41026	Brévainville	LOIR-ET-CHER
45081	Charsonville	LOIRET
45116	Cravant	LOIRET
45134	Épieds-en-Beauce	LOIRET
41056	La Colombe	LOIR-ET-CHER
41141	Moisy	LOIR-ET-CHER
41172	Ouzouer-le-Doyen	LOIR-ET-CHER
41173	Ouzouer-le-Marché	LOIR-ET-CHER
41219	Saint-Laurent-des-Bois	LOIR-ET-CHER
41244	Semerville	LOIR-ET-CHER
41289	Villerman	LOIR-ET-CHER
Zone 9		
41010	Azé	LOIR-ET-CHER
41073	Danzé	LOIR-ET-CHER
41078	Épuisay	LOIR-ET-CHER
41090	Fortan	LOIR-ET-CHER
41254	Le Temple	LOIR-ET-CHER
41120	Lunay	LOIR-ET-CHER
41131	Mazangé	LOIR-ET-CHER
41238	Savigny-sur-Braye	LOIR-ET-CHER
Zone 10		
37010	Auzouer-en-Touraine	INDRE-ET-LOIRE
41072	Crucheray	LOIR-ET-CHER
41093	Françay	LOIR-ET-CHER
41098	Gombergean	LOIR-ET-CHER
41101	Herbault	LOIR-ET-CHER
41107	Lancé	LOIR-ET-CHER
41108	Lancôme	LOIR-ET-CHER
41109	Landes-le-Gaulois	LOIR-ET-CHER
37160	Morand	INDRE-ET-LOIRE
41163	Nourray	LOIR-ET-CHER
41182	Pray	LOIR-ET-CHER
41199	Saint-Amand-Longpré	LOIR-ET-CHER
41205	Saint-Cyr-du-Gault	LOIR-ET-CHER
41208	Saint-Étienne-des-Guérets	LOIR-ET-CHER
41213	Saint-Gourgon	LOIR-ET-CHER
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois	LOIR-ET-CHER
37229	Saint-Nicolas-des-Motets	INDRE-ET-LOIRE

Code INSEE commune	Nom commune	Département
41286	Villeporcher	LOIR-ET-CHER
Zone 11A		
37029	Bossée	INDRE-ET-LOIRE
37032	Bournan	INDRE-ET-LOIRE
37053	Chanceaux-près-Loches	INDRE-ET-LOIRE
37097	Dolus-le-Sec	INDRE-ET-LOIRE
37057	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	INDRE-ET-LOIRE
37136	Le Louroux	INDRE-ET-LOIRE
37134	Louans	INDRE-ET-LOIRE
37143	Manthelan	INDRE-ET-LOIRE
37162	Mouzay	INDRE-ET-LOIRE
37165	Neuil	INDRE-ET-LOIRE
37209	Saint-Bauld	INDRE-ET-LOIRE
37211	Saint-Branchs	INDRE-ET-LOIRE
37216	Saint-Épain	INDRE-ET-LOIRE
37212	Sainte-Catherine-de-Fierbois	INDRE-ET-LOIRE
37226	Sainte-Maure-de-Touraine	INDRE-ET-LOIRE
37247	Sepmes	INDRE-ET-LOIRE
37250	Sorigny	INDRE-ET-LOIRE
37254	Tauxigny	INDRE-ET-LOIRE
37257	Thilouze	INDRE-ET-LOIRE
37278	Villeperdue	INDRE-ET-LOIRE
37280	Vou	INDRE-ET-LOIRE
Zone 11B		
36008	Arpheuilles	INDRE
37026	Betz-le-Château	INDRE-ET-LOIRE
37061	Charnizay	INDRE-ET-LOIRE
36054	Cléré-du-Bois	INDRE
36055	Clion	INDRE
37107	Ferrière-Larçon	INDRE-ET-LOIRE
36074	Fléré-la-Rivière	INDRE
37044	La Celle-Guenand	INDRE-ET-LOIRE
37184	Le Petit-Pressigny	INDRE-ET-LOIRE
36136	Murs	INDRE
36145	Obterre	INDRE
37218	Saint-Flovier	INDRE-ET-LOIRE
37269	Verneuil-sur-Indre	INDRE-ET-LOIRE
36246	Villiers	INDRE
Zone 12		
36007	Argy	INDRE
36069	Écueillé	INDRE
36079	Francillon	INDRE
36080	Frédille	INDRE
36082	Gehée	INDRE
36086	Heugnes	INDRE
36090	Jeu-Maloches	INDRE
36225	Le Tranger	INDRE
36093	Levroux	INDRE
37133	Loché-sur-Indrois	INDRE-ET-LOIRE

Code INSEE commune	Nom commune	Département
36135	Moulins-sur-Céphons	INDRE
37173	Nouans-les-Fontaines	INDRE-ET-LOIRE
36155	Pellevoisin	INDRE
36166	Préaux	INDRE
36198	Saint-Lactencin	INDRE
36201	Saint-Martin-de-Lamps	INDRE
36203	Saint-Médard	INDRE
36206	Saint-Pierre-de-Lamps	INDRE
36216	Selles-sur-Nahon	INDRE
36218	Sougé	INDRE
37275	Villedômain	INDRE-ET-LOIRE
36243	Villegouin	INDRE
37277	Villeloin-Coulangé	INDRE-ET-LOIRE
Zone 13		
36015	Beaulieu	INDRE
36020	Bonneuil	INDRE
36035	Chaillac	INDRE
36094	Lignac	INDRE
36223	Tilly	INDRE
Zone 14		
36014	Bazaiges	INDRE
36022	Bouesse	INDRE
36030	Buxières-d'Aillac	INDRE
36049	Chazelet	INDRE
36056	Cluis	INDRE
36084	Gournay	INDRE
36047	La Châtre-Langlin	INDRE
36099	Lourdoueix-Saint-Michel	INDRE
36110	Maillet	INDRE
36126	Montchevrier	INDRE
36134	Mouhet	INDRE
36146	Orsennes	INDRE
36150	Parnac	INDRE
36177	Sacieres-Saint-Martin	INDRE
36187	Saint-Civran	INDRE
36196	Saint-Gilles	INDRE
36207	Saint-Plantaire	INDRE
36239	Vigoux	INDRE
Zone 15		
18002	Ainay-le-Vieil	CHER
36002	Aize	INDRE
36003	Ambrault	INDRE
36004	Anjouin	INDRE
18009	Arcomps	CHER
18010	Ardenais	CHER
36005	Ardenes	INDRE
36011	Bagneux	INDRE
18024	Beddes	CHER
36019	Bommiers	INDRE

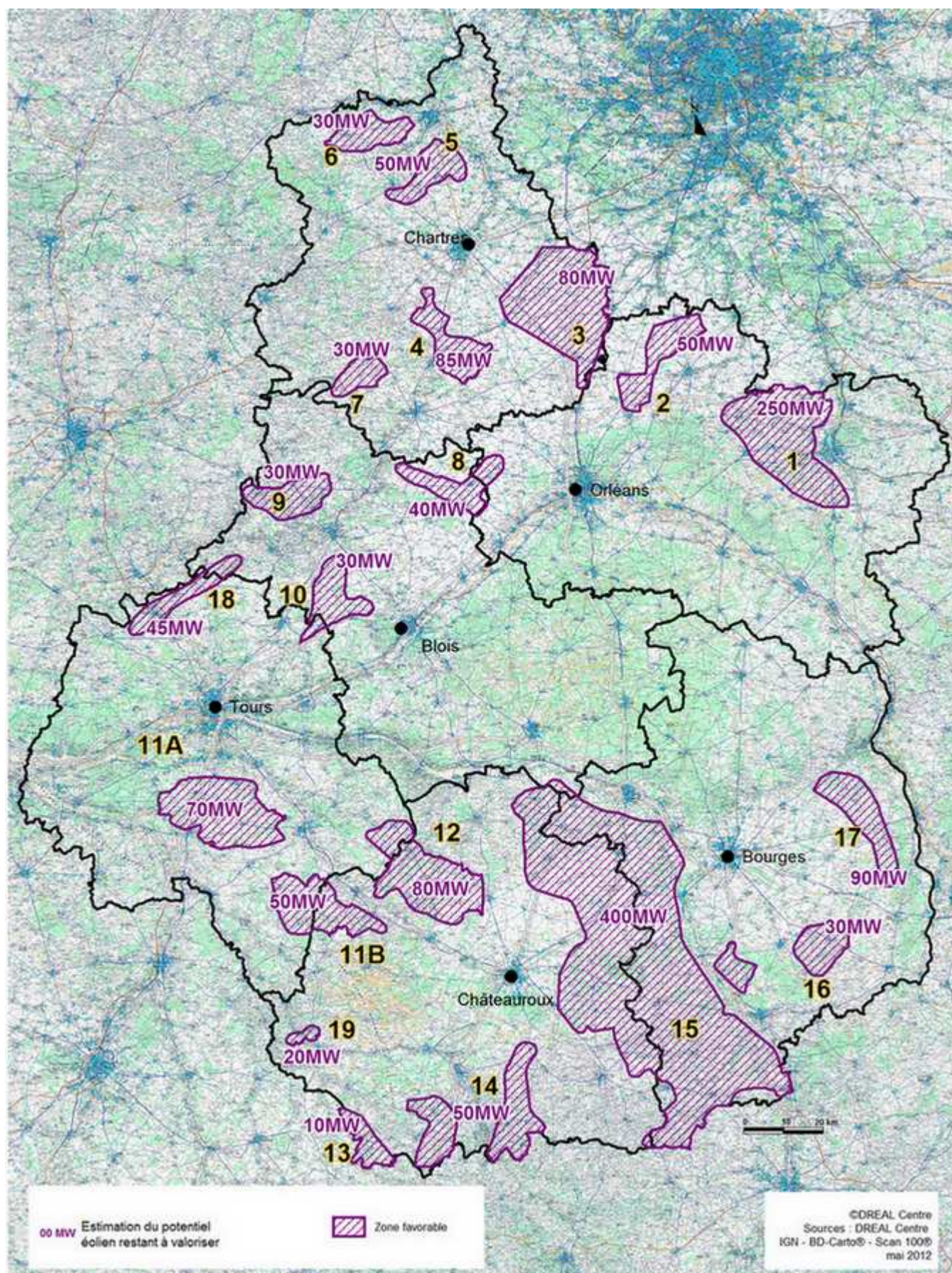
Code INSEE commune	Nom commune	Département
18034	Bouzais	CHER
18036	Brinay	CHER
36027	Brives	INDRE
18038	Bruère-Allichamps	CHER
36029	Buxeuil	INDRE
18044	Cerbois	CHER
18046	Chambon	CHER
18055	Chârost	CHER
18057	Châteaumeillant	CHER
18063	Chavannes	CHER
18064	Chéry	CHER
18065	Chezal-Benoît	CHER
36052	Chouday	INDRE
18066	Civray	CHER
36059	Condé	INDRE
18083	Culan	CHER
18085	Dampierre-en-Graçay	CHER
36065	Diou	INDRE
36068	Dun-le-Poëlier	INDRE
18089	Épineuil-le-Fleuriel	CHER
18093	Faverdines	CHER
18096	Foëcy	CHER
36075	Fontenay	INDRE
18100	Genouilly	CHER
36083	Giroux	INDRE
18103	Graçay	CHER
36085	Guilly	INDRE
18112	Ids-Saint-Roch	CHER
18114	Ineuil	CHER
36088	Issoudun	INDRE
36017	La Berthenoux	INDRE
18043	La Celle	CHER
18041	La Celette	CHER
18043	La Celle-Condé	CHER
36041	La Chapelle-Saint-Laurian	INDRE
18178	La Perche	CHER
18124	Lazenay	CHER
18059	Le Châtelet	CHER
36021	Les Bordes	INDRE
18127	Lignières	CHER
18128	Limeux	CHER
36097	Liniez	INDRE
36098	Lizeray	INDRE
18130	Loye-sur-Arnon	CHER
36102	Luçay-le-Libre	INDRE
18133	Lunery	CHER
18134	Lury-sur-Arnon	CHER
18135	Maisonnais	CHER
41122	Maray	LOIR-ET-CHER

Code INSEE commune	Nom commune	Département
18136	Marçais	CHER
18137	Mareuil-sur-Arnon	CHER
18138	Marmagne	CHER
36112	Mâron	INDRE
18140	Massay	CHER
18141	Mehun-sur-Yèvre	CHER
36116	Ménétréols-sous-Vatan	INDRE
18148	Méreau	CHER
36120	Mers-sur-Indre	INDRE
36121	Meunet-Planches	INDRE
36122	Meunet-sur-Vatan	INDRE
36125	Migny	INDRE
36129	Montipouret	INDRE
36130	Montlevicq	INDRE
18152	Montlouis	CHER
18153	Morlac	CHER
18157	Morthomiers	CHER
18167	Nohant-en-Graçay	CHER
18171	Orcenais	CHER
36147	Orville	INDRE
36152	Paudy	INDRE
18181	Plou	CHER
18182	Poisieux	CHER
18186	Preuilly	CHER
18187	Préveranges	CHER
18188	Primelles	CHER
36169	Pruniers	INDRE
18190	Quincy	CHER
36170	Reboursin	INDRE
18192	Reigny	CHER
36171	Reuilly	INDRE
18193	Rezay	CHER
18198	Saint-Ambroix	CHER
36179	Saint-Aoustrille	INDRE
36180	Saint-Août	INDRE
36181	Saint-Aubin	INDRE
18199	Saint-Baudel	CHER
36184	Saint-Chartier	INDRE
36185	Saint-Christophe-en-Bazelle	INDRE
36186	Saint-Christophe-en-Boucherie	INDRE
18203	Saint-Christophe-le-Chaudry	CHER
18207	Saint-Florent-sur-Cher	CHER
36191	Saint-Florentin	INDRE
18209	Saint-Georges-de-Poisieux	CHER
36195	Saint-Georges-sur-Arnon	INDRE
18216	Saint-Hilaire-en-Lignières	CHER
18217	Saint-Jeanvrin	CHER
41222	Saint-Loup	LOIR-ET-CHER
18221	Saint-Loup-des-Chaumes	CHER

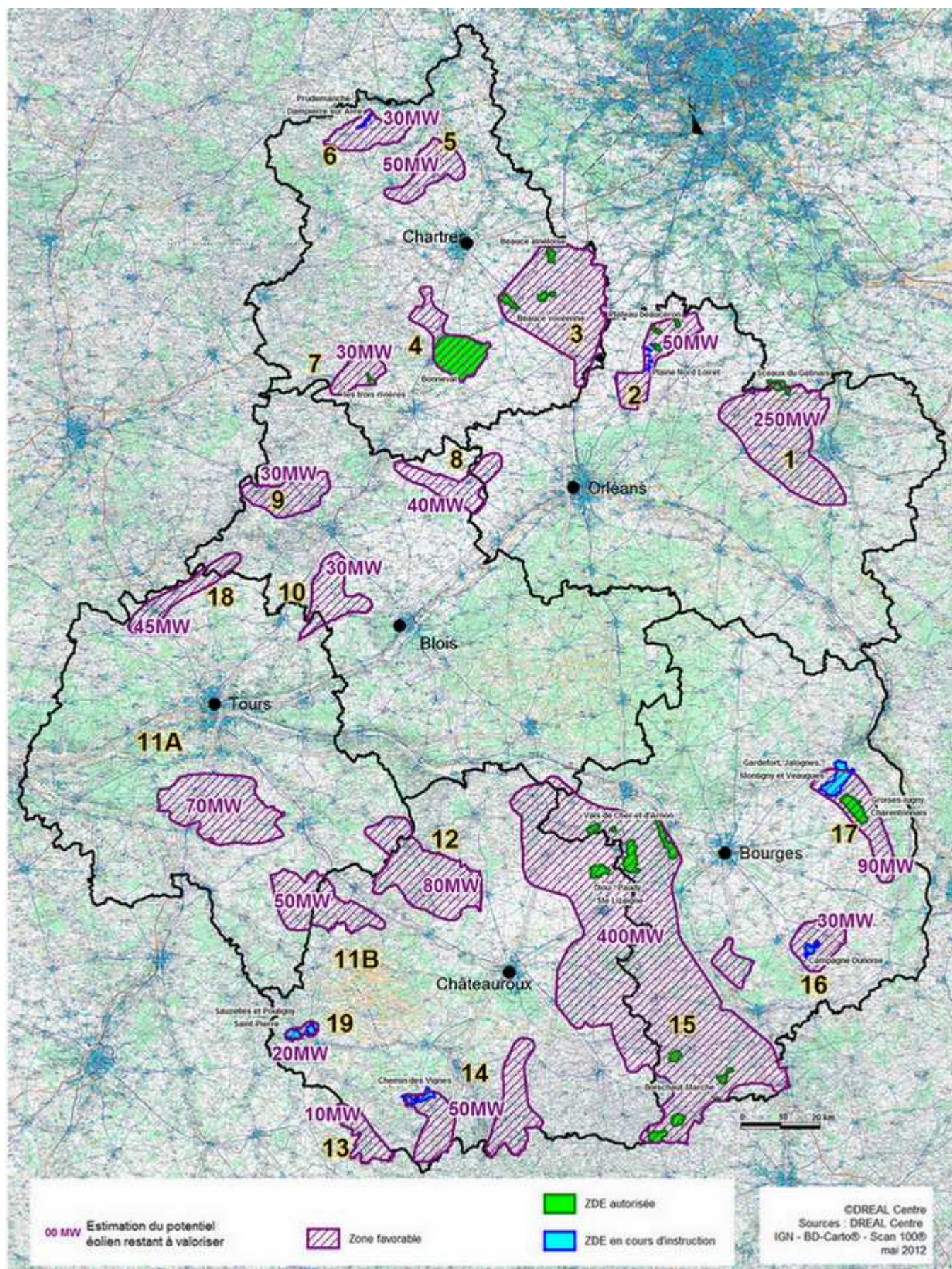
Code INSEE commune	Nom commune	Département
18225	Saint-Maur	CHER
18228	Saint-Outrille	CHER
36205	Saint-Pierre-de-Jards	INDRE
18230	Saint-Pierre-les-Bois	CHER
18232	Saint-Priest-la-Marche	CHER
18234	Saint-Saturnin	CHER
18236	Saint-Symphorien	CHER
36209	Saint-Valentin	INDRE
36183	Sainte-Cécile	INDRE
36190	Sainte-Fauste	INDRE
36199	Sainte-Lizaigne	INDRE
18237	Sainte-Thorette	CHER
36211	Sassierges-Saint-Germain	INDRE
18244	Saugy	CHER
18245	Saulzais-le-Potier	CHER
36215	Ségry	INDRE
18252	Sidiailles	CHER
36221	Thevet-Saint-Julien	INDRE
36222	Thizay	INDRE
18266	Touchay	CHER
18268	Uzay-le-Venon	CHER
18270	Vallenay	CHER
36230	Vatan	INDRE
18273	Venesmes	CHER
18278	Vesdun	CHER
36236	Vicq-Exemplet	INDRE
36240	Vijon	INDRE
18283	Villecelin	CHER
18285	Villeneuve-sur-Cher	CHER
36248	Vouillon	INDRE
Zone 16		
18021	Bannegon	CHER
18031	Blet	CHER
18040	Bussy	CHER
18045	Chalivoy-Milon	CHER
18054	Charly	CHER
18060	Chaumont	CHER
18068	Cogny	CHER
18121	Lantan	CHER
18131	Lugny-Bourbonnais	CHER
18173	Osmary	CHER
18175	Ourouer-les-Bourdelins	CHER
18261	Thaumiers	CHER
Zone 17		
18019	Azy	CHER
18053	Charentonnay	CHER
18094	Feux	CHER
18098	Gardefort	CHER
18099	Garigny	CHER

Code INSEE commune	Nom commune	Département
18104	Groises	CHER
18116	Jalognes	CHER
18120	Jussy-le-Chaudrier	CHER
18132	Lugny-Champagne	CHER
18143	Menetou-Couture	CHER
18151	Montigny	CHER
18184	Précy	CHER
18215	Saint-Hilaire-de-Gondilly	CHER
18240	Sancergues	CHER
18251	Sévry	CHER
18272	Veaugues	CHER
Zone 18		
41004	Artins	LOIR-ET-CHER
37037	Brèches	INDRE-ET-LOIRE
37041	Bueil-en-Touraine	INDRE-ET-LOIRE
37068	Chemillé-sur-Dême	INDRE-ET-LOIRE
37101	Épeigné-sur-Dême	INDRE-ET-LOIRE
41079	Les Essarts	LOIR-ET-CHER
41153	Montrouveau	LOIR-ET-CHER
37170	Neuvy-le-Roi	INDRE-ET-LOIRE
37213	Saint-Christophe-sur-le-Nais	INDRE-ET-LOIRE
37231	Saint-Paterne-Racan	INDRE-ET-LOIRE
41255	Ternay	LOIR-ET-CHER
37274	Villebourg	INDRE-ET-LOIRE
41279	Villedieu-le-Château	LOIR-ET-CHER
Zone 19		
36213	Poulligny-Saint-Pierre	INDRE
36165	Sauzelles	INDRE

CARTE INDICATIVE DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE



CARTE DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN



ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE

Ces références ne sont pas exhaustives.

- ❖ Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-guides-methodologiques>
- ❖ Étude des enjeux faunistiques et paysagers liés à l'installation de parcs éoliens en Beauce, (DIREN Centre - 2006)
http://www1.centre.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=379
- ❖ Liste des monuments historiques
<http://www.dracculture.culture.gouv.fr/contenu.php?id=150>

Indre-et-Loire : <http://www.sdap-37.culture.gouv.fr/>
- ❖ Documents départementaux :

Cher : Document d'aide à la définition des ZDE : <http://www.cher.pref.gouv.fr/>

Eure-et-Loir : Schéma départemental éolien : <http://www.eure-et-loir.pref.gouv.fr/>

Indre : Guide de recommandations : <http://www.indre.pref.gouv.fr/>

Indre-et-Loire : Schéma départemental éolien :
<http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr/>

Loir-et-Cher : Porter à la connaissance : <http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr/>

Loiret : Guide départemental : <http://www.loiret.equipement.gouv.fr/>
- ❖ Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
<http://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/>
- ❖ Le site de la DREAL Centre offre des liens pour accéder à ces documents, rubrique Énergie, Climat : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Les atlas des sites pour les départements du Cher, de l'Indre et de l'Eure-et-Loir et paysages pour les départements du Cher, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire sont également accessibles sur le site de la DREAL, rubrique sites et paysages.
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-r27.html>
- ❖ Météo France

Météo-France met également à disposition des porteurs de projet un site extranet précisant les contraintes des radars aux acteurs de l'éolien à l'adresse suivante :
<http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/>
Login: radeol Mot de passe: !VI-314!
- ❖ Protection environnement :

Le Patrimoine Mondial UNESCO
<http://whc.unesco.org/fr/apropos/>

Les ZNIEFF en région centre

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/znief-de-2eme-generation-validees-r128.html>

Les ZICO

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zico-zone-importante-pour-la-r133.html>

Convention RAMSAR

http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-december2011home/main/ramsar/1%5E25467_4000_1__

Sur le site du ministère du développement durable sur la convention Ramsar

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-convention-de-Ramsar.html>

Atlas des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (consulter l'ARS Centre)

❖ Éolien, études générales :

Guide du porteur de projet de parc éolien, ABIES pour l'ADEME, 1999, 85 pages

Manuel Préliminaire de l'étude d'impact des parcs éoliens, Geokos Consultants et ABIES pour l'ADEME, 2001,

Les éoliennes en 52 questions / réponses, Édité par Observ'ER sous la direction d'Yves-Bruno Civel (2006)

ANNEXE 2 : CONTENU D'UN DOSSIER TYPE DE PROPOSITION DE Z.D.E.

(Annexe n°3 de la circulaire du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien terrestre - Circulaire du 25 octobre 2011 relative aux zones de développement de l'éolien, suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-788)

1) Proposition de Z.D.E.

1. Nom du ou des proposant(s) (liste des communes ou des E.P.C.I.) ;
2. Périmètre de la Z.D.E. ;
3. Puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations éoliennes pouvant être contenues dans le périmètre de la Z.D.E. exprimée en mégawatt (MW) ou en kilowatt (kW).

2) Motivation de la proposition

1. Exposé des capacités de développement de l'énergie éolienne sur le territoire et de la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers du ou des communes incluses dans la Z.D.E. ;
2. Délibérations du conseil municipal (respectivement du conseil communautaire) de la ou des communes (respectivement de l'E.P.C.I.) approuvant la mise en place d'une Z.D.E. sur leur territoire ;
3. Le cas échéant, les démarches mises en œuvre par les collectivités pour informer leurs habitants concernés par le projet.

3) Présentation générale de la Z.D.E.

Description géographique succincte de la zone envisagée, accompagnée :

(a) d'une carte administrative (échelle : 1/100 000e) des communes concernées par la Z.D.E. et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la Z.D.E. ;

(b) d'une carte (échelle : 1/50 000e ou à l'échelle du territoire) indiquant, en rouge, le périmètre de la zone et, en vert, les limites de l'aire d'étude (définie par un périmètre d'environ 10 km autour des communes concernées par la Z.D.E.).

Le proposant précisera si des parcs éoliens sont déjà en exploitation à proximité de la Z.D.E. et/ou si des projets de parcs éoliens sont en cours de réalisation sur les communes concernées par la Z.D.E. ou sur les communes limitrophes.

4) Caractérisation du potentiel éolien

Évaluation du potentiel éolien de la zone au vu des informations existantes et mises à disposition.

Cette évaluation est faite, en général, à partir de l'analyse de l'atlas éolien régional (si celui-ci existe), ou des données fournies par une station météorologique. Il s'agit ici de donner une indication des régimes de vent exprimés en m/s à une hauteur de référence de 50 m, attendus sur la zone ou aux alentours proches.

Tout élément complémentaire permettant de justifier ce gisement éolien est également joint (ex : carte du potentiel éolien issue de l'atlas éolien régional, carte du potentiel éolien à l'échelle de la Z.D.E., carte décrivant un nappage des vents, résultats d'une campagne de mesure de vent in situ s'ils existent, etc.).

5) Possibilités de raccordement aux réseaux électriques

1. Évaluation des capacités d'accueil du réseau à infrastructures existantes sur les huit prochaines années. Caractéristiques des postes électriques les plus proches de la Z.D.E., obtenues à partir du site internet du R.T.E.;

2. État des démarches engagées auprès des gestionnaires de réseaux (comptes-rendus de réunion, courriers, etc...) ;

3. Solutions proposées par les gestionnaires de réseaux ou le proposant, pour l'évacuation de la capacité électrique de la zone (adaptation du poste électrique existant, renforcement du réseau existant, création d'un poste client, etc...), accompagnées d'un calendrier prévisionnel des différentes étapes nécessaires et d'une carte au 1/25 000e sur laquelle figurent le tracé des lignes existantes et à créer, ainsi que les emplacements des postes de transformation existants et à créer.

Le proposant peut fournir une carte issue du volet régional du schéma de développement du réseau public de transport de la région concernée.

6) Présentation des sensibilités paysagères et patrimoniales conformément à l'annexe 2 de la circulaire du 19 juin 2006

(la présentation détaillée figure à l'annexe 2 de la circulaire)

Remarques :

- Si une sensibilité paysagère ou liée au patrimoine naturel a été mise en évidence mais n'a pas été jugée discordante avec le projet de Z.D.E., elle doit clairement être indiquée dans le dossier de Z.D.E. afin d'être prise en compte au niveau de l'étude d'impact d'un futur projet éolien.

- Il sera apprécié, le cas échéant, de préciser le nom et les qualifications du professionnel ayant participé au projet et les modalités de la concertation avec les citoyens concernés par la Z.D.E.

La loi Grenelle 2 a par ailleurs introduit des critères supplémentaires à prendre en compte lors de l'instruction des ZDE rappelés par la circulaire du 25 octobre 2011 :

- la biodiversité,
- le patrimoine archéologique
- la sécurité publique.

7) Synthèse

Au vu des éléments mentionnés aux points 4, 5 et 6, une synthèse rappelle la justification du choix de la zone d'implantation et des limites de capacités électriques minimale et maximale des installations proposées.

ANNEXE 3 : ACRONYMES ET DÉFINITIONS DES TERMES TECHNIQUES UTILISÉS

Institutions, associations :

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ANFR	Agence Nationale des Fréquences
CR	Conseil régional
DGAC	Direction générale de l'Aviation Civile
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
ERDF	Électricité Réseau Distribution France
GIH	Groupement Interarmées d'Hélicoptères
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
PMU	Patrimoine Mondial Unesco. La Convention définit le genre de sites naturels ou culturels dont on peut considérer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Elle fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites. En signant la Convention, chaque pays s'engage non seulement à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire, mais aussi à protéger son patrimoine national.
RTE	Réseau Transport d'Électricité
STAP	Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine
SER	Syndicat des Énergies Renouvelables

Acronymes réglementaires :

APB	Arrêté de Protection Biotope. Les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope ou Arrêtés de Protection de Biotope concernent les milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Afin de prévenir la disparition de ces espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées), un Arrêté de Protection de Biotope est basé sur un inventaire scientifique et fixe les mesures de conservation des biotopes les abritant et peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indirecte à l'équilibre biologique des milieux. Il est pris par le préfet de département.
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

CODERS T	Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Un CODERST est mis en place dans chaque département. Le CODERST concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques d'État dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Le CODERST rend un avis consultatif sur les projets, avant la prise de décision par le préfet.
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
MH	Monument Historique. Ceci concerne la loi du 31 décembre 1913. Les monuments historiques sont classés par arrêté ministériel s'il y a accord du propriétaire ou par décret en Conseil d'État en l'absence d'accord. Les monuments historiques sont inscrits par arrêté du Préfet.
Natura 2000	Natura est un réseau de sites naturels visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, et ce dans un cadre global de développement durable. Il est fondé sur deux directives : • la directive « Habitat » du 21 mai 1992 • la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 Natura 2000 est donc un réseau composé de deux types de sites : • les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) • les ZPS (Zones de Protection Spéciales).
PNR	Parc Naturel Régional. Les Parcs Naturels Régionaux, créés à l'initiative des régions, ont pour but de contribuer au développement économique et social, notamment par l'accueil et l'information du public, tout en protégeant le patrimoine par une gestion adaptée du milieu.
RN	Réserve Naturelle (nationale). Les réserves naturelles sont des zones de taille souvent réduite, voire très réduite au niveau desquelles on tente de protéger un écosystème, un habitat et / ou une (ou plusieurs) espèce animale ou végétale.
RNR	Réserve Naturelle Régionale
RNV	Réserve Naturelle Volontaire. Des propriétés privées peuvent être classées en réserve naturelle à l'initiative du (ou des) propriétaire(s), par le préfet du département pour une durée de six ans, renouvelable par tacite reconduction. Des mesures conservatoires sont édictées dans un règlement afin de protéger la faune et la flore sauvages présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.
SC	Site Classé (Loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement). Les sites classés sont établis par décret en Conseil d'État ou arrêté ministériel s'il y a consentement des propriétaires. Ils ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre donnée après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP) et chaque fois que le Ministre le juge utile, de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP).

SI	Site Inscrit (Loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement). Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription est prononcée par arrêté ministériel. Les travaux autres que ceux d'entretien sont autorisés par l'autorité compétente après avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
SIC	Site d'Intérêt Communautaire
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux. Elles sont établies en application de la directive CEE 79/409 sur la protection des oiseaux et de leurs habitats. Elles ont été délimitées par le réseau des ornithologues français sur la base des critères proposés dans une note méthodologique. Après validation, elles sont appelées à être désignées en ZPS.
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Il ne s'agit pas d'une mesure de protection.
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain & Paysager. C'est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993 qui a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique. La loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) a remplacé les ZPPAUP par les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
ZPS	Zone de Protection Spéciale. Les Zones de Protection Spéciale ont pour but de protéger les habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, et les aires de mue, d'hivernage, de reproduction et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.
ZSC	Zone Spéciale de Conservation. Les Zones Spéciales de Conservation concernent les habitats naturels d'intérêt communautaire, les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages

Acronymes et définition des termes techniques :

ARAMIS	Application Radar à la Météorologie Infra-Synoptique. Le réseau de radars de Météo-France, baptisé ARAMIS, comprend 24 radars de précipitations répartis sur le territoire métropolitain.
PT1 et PT2	Codes de désignation de servitudes radioélectriques
SIG	Système d'Information Géographique

RTBA **Réseau Très Basse Altitude.**
Pour les besoins d'entraînement des forces aériennes nationales en tous temps, l'espace aérien français comporte un réseau d'itinéraires pour les vols militaires en très basse altitude (RTBA), constitué d'un ensemble de zones réglementées à contournement obligatoire pendant l'activité dont les définitions sont publiées dans la documentation aéronautique civile et militaire.

Lexique paysager :

Champ de visibilité :

Les champs de visibilité sont communément définis comme l'étendue des lieux qui s'offrent à la vue depuis un lieu identifié. Des éléments particuliers de paysage visibles depuis ce lieu peuvent déterminer ses frontières. Dans certains cas, les champs de visibilité seront très vastes et limités par l'horizon. Dans d'autres cas, la présence d'éléments végétaux tels que haies, rangées d'arbre, bosquets, bois ou encore un relief tourmenté peuvent raccourcir les champs de visibilité. Généralement, plus le paysage est complexe et comporte de nombreux éléments plus le champ de visibilité est limité. À l'inverse, plus le paysage est dépouillé, plus les champs de visibilité sont larges, comme par exemple un plateau dénudé de végétation (cf. circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

Covisibilité :

On parle de covisibilité dans les zones depuis lesquelles plusieurs parcs éoliens sont visibles. L'analyse de covisibilité ne doit pas uniquement être réalisée pour les sites à distance identique depuis un point d'observation, mais doit prendre en compte tous les parcs du périmètre d'étude.

Le terme de covisibilité est aussi utilisé pour décrire la visibilité simultanée d'une éolienne et d'un autre élément paysager (clocher,...).(cf. Convention européenne du paysage – mars 2011).

Divers :

Avifaune Ensemble des espèces d'oiseaux d'un lieu.

Chiroptères L'ordre des chiroptères regroupe des mammifères volants, communément appelés chauves-souris.

Point de vigilance L'attention est attirée sur ces éléments pré-identifiés qui demanderont un examen approfondi et des études complémentaires.

RAMSAR La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Négocié tout au long des années 1960 par des pays et des organisations non gouvernementales préoccupés devant la perte et la dégradation croissantes des zones humides qui servaient d'habitats aux oiseaux d'eau migrateurs, le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971, et est entré en vigueur en 1975. La France est devenue partie contractante à la convention en 1986.

Zone favorable **ou Zone favorable au développement de l'énergie éolienne.**
Le terme « zone favorable » est utilisé dans la note de présentation des zones favorables au développement de l'énergie éolienne pour éviter les longueurs.